



**PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DU PORT DE CONAKRY**

**CONTRAT DE CONCESSION**

**Entre**

**Le P.A.C. : Société Nationale du PORT AUTONOME DE CONAKRY**

**Et**

**ALBAYRAK TURIZM SEYAHAT INSAAT TICARET SA.**

**(Transfert des droits de gestion et d'exploitation pour 30 ans).**

**Rédigé et signé à Conakry**

**Février 2018**



## TABLE DES MATIERES

1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	7
1.1	Définitions.....	7
1.2	L'interprétation .....	11
1.3	Communications .....	11
1.4	L'Objet de la Concession.....	12
2	DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	12
2.1	L'Octroi des droits .....	12
2.2	Les Obligations du Concessionnaire .....	13
2.3	La Période de concession .....	15
2.4	Extension de la période de concession .....	15
2.5	Prix Contractuel et Paiement .....	16
3	DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT .....	16
3.1	Obligations du Concédant.....	16
3.2	Droits du Concédant .....	17
4	DÉBUT DE LA CONCESSION .....	17
4.1	Conditions préalables.....	17
4.2	Période de transition.....	18
4.3	Toutes réclamations, dettes (y compris les droits et revendications) et obligations ayant eu lieu avant la signature du contrat restent la responsabilité du Concédant.....	18
5	DEISES, TRANSFERT DE FONDS ET AUTRES OPÉRATIONS BANCAIRES .....	18
6	L'INGÉNIEUR .....	20
6.1	Désignation de l'Ingénieur qualifié.....	20
6.2	Le Rôle de l'Ingénieur qualifié.....	20
7	LA CONCEPTION .....	21
8	LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION .....	21
8.1	Les Obligations du Concessionnaire .....	21
8.2	Le Programme des Travaux de Réhabilitation et d'Extension .....	22
9	LES RELATIONS AVEC LES TRAITANTS.....	22
9.2	L'Accès au site .....	22
9.3	Les Informations sur les travaux.....	23
9.4	L'inventaire et le Patrimoine de la Concession.....	23
9.4.1	Biens mis à disposition par le Concessionnaire.....	23
9.4.2	Biens mis à disposition par le Concédant.....	23
9.4.3	L'ensemble du Patrimoine de la Concession.....	24
9.4.4	L'inventaire des travaux de Réhabilitation et d'Extension .....	24
10	L'INSPECTION .....	24
11	LE RETARD DANS L'ACHÈVEMENT.....	25
12	L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN.....	25

12.1	L'obligation principale du concessionnaire .....	25
12.2	Les Forces de l'ordre .....	26
12.3	L'inspection et l'entretien.....	26
12.4	La disponibilité du périmètre .....	27
12.5	Mesures de sécurité et d'urgence.....	27
12.6	Les Rapports d'exploitation.....	28
12.7	Le Personnel.....	28
12.8	L'achat de services.....	28
12.9	Les Entrepôts et Surfaces de Stockage Des Marchandises .....	29
13	LES TARIFS POUR LES SERVICES COMMERCIAUX.....	29
13.1	Droit du Concessionnaire de percevoir des droit de douanes et redevances.....	29
13.2	Les Tarifs .....	30
13.3	Avis de changements dans les Tarifs .....	30
14	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES .....	30
14.1	Respect des lois et règlements .....	30
14.2	La protection de l'environnement .....	30
14.3	Utilitaires.....	30
14.4	Normes de sécurité .....	31
14.5	Obligations financières .....	31
14.6	Les états financiers et la déclaration .....	31
15	FIN DE LA CONCESSION.....	33
15.1	Restitution .....	33
15.2	Transfert des garanties des entrepreneurs .....	33
15.3	Le transfert de technologie .....	33
15.4	La formation du personnel du Concédant .....	33
16	LA CONFIDENTIALITÉ.....	34
17	Sûreté des investissements.....	34
18	FORCE MAJEURE.....	35
18.1	Définition de la Force Majeure .....	35
18.2	Aucune violation de contrat .....	36
18.3	Mesures à prendre.....	36
18.4	Prorogation du délai .....	36
18.5	Résiliation .....	37
19	CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES .....	37
20	LES ÉVÉNEMENTS CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE.	37
21	LES ÉVÉNEMENTS CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT DE DU CONCÉDANT.....	38
22	NOTIFICATION DU MANQUEMENT .....	39
23	RÉSILIATION - SUSPENSION.....	40

23.1	Résiliation par le concédant en cas de défaillance du Concessionnaire; .....	40
23.2	RÉSILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE EN CAS DE DÉFAUT .....	41
23.3	CAUSES DE RÉSILIATION ET NOTIFICATION.....	41
23.3.1	A L'expiration du terme.....	41
23.3.2	Le présent contrat est résilié de plein droit lorsque la période de concession (si ce n'est pas étendu) à la date d'expiration.....	42
23.4	Avis d'intention de résilier.....	42
24	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.....	42
24.1	Conséquences de la résiliation .....	42
24.2	L'indemnité.....	42
24.3	Les dommages à l'environnement.....	43
25	LE DROIT DE CESSION.....	43
25.1	La cession par le concédant.....	43
25.2	La cession par le Concessionnaire .....	43
26	RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS.....	43
26.1	Règlement à l'amiable .....	43
26.2	L'arbitrage.....	44
27	PRIMAUTÉ DU CONTRAT DE CONCESSION .....	45
28	LES VARIATIONS DANS L'ÉCRITURE .....	45
29	L'INTÉGRALITÉ DU CONTRAT .....	46
30	LA SÉPARABILITÉ .....	46
31	RENONCIATION.....	46
32	NOTIFICATION.....	46
33	AVIS IMPORTANT.....	47

## CONTRAT DE CONCESSION

### DU PORT DE CONAKRY

#### CONSTRUCTION, EXPLOITATION EXTENSION ET MAINTENANCE

Entre les soussignés :

La Société Nationale du PORT AUTONOME DE CONAKRY dûment autorisé pour conclure le présent accord (ci-après dénommée "**Le Concédant**").

Et

(2) **ALBAYRAK TURIZM SEYAHAT INSAAT TICARET SA.** une société de droit Turc ayant son siège social à Istanbul et ses bureaux à Conakry, représentée par son Président Monsieur Ahmet Albayrak agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties (désigné ci-après par "**Le Concessionnaire**")

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après désignés individuellement comme étant une "Partie " et collectivement dénommés les "**Parties**".

#### **ATTENDU QUE :**

- A. Le gouvernement de la République de Guinée est désireux de promouvoir les investissements et la participation du secteur privé dans le développement, la modernisation du port de Conakry.
- B. Conformément à la décision prise par le gouvernement, le P.A.C. signe un contrat de concession pour concéder les droits au Concessionnaire d'exploiter et de développer le périmètre composé de terre, bâtiments, de la superstructure, de l'infrastructure et l'équipement situé sur le port de Conakry avec toutes les obligations de service public qui s'y rapportent;
- C. À la suite des études, des inspections, des négociations, des documents fournis par Le Concédant sur les bilans et les activités et l'état du port et l'énumération des besoins urgents, ce projet a été préparée.
- D. La Société **ALBAYRAK TURIZM SEYAHAT INSAAT TICARET SA** a proposé une offre pour construire, exploiter et assurer la maintenance du Port de Conakry pendant 30 ans.
- E. L'Object de contrat est d'accorder au Concessionnaire les droit exclusif pour réhabiliter,

exploiter, gérer, maintenir, développer et optimiser le port de Conakry décrites ci-après dans l'ANNEXE A.1 & A.3, pour une durée de 30 ans selon les termes et conditions décrites dans le présent accord, à condition que toutes les obligations soient exécutés.

- F. En conséquence et en considération des bénéfices mutuels découlant des termes, conditions, promesses, déclarations et garanties contenus dans le présent contrat.
- G. Pour interpréter les stipulations du présent Contrat de Concession et des contrats y afférents, l'ordre de préséance est le suivant : le Contrat de Concession, l'acte de mise à disposition des terrains et tous les autres contrats de la Concession qui auront préséance sur tout autre Contrat conclu avec les Tiers.

## **LE CONCEDANT ET LE CONCESSIONNAIRE**

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

Dans le présent Contrat de Concession et ses Annexes, les expressions ci-dessous auront la signification suivante,

**"Les Actifs "** : les actifs financés et/ou créés par le Concessionnaire ;

**"La Réglementation applicable"** signifie toutes lois, décrets, règles, circulaires et règlements applicables au Port,

**"Agréments"** signifie toutes approbations, licences ou consentements ou autorisations, y compris les permis de travail pour les salariés étrangers, qui peut être exigée de toute autorité gouvernementale en rapport avec le projet ;

**"L'Auditeur compétent"** désigne tout comptable/vérificateur reconnu à l'international qui sera désigné par le Concédant et ne doit pas être le même que l'auditeur du Concessionnaire;

**"L'Autorité gouvernementale"** désigne tout organisme gouvernemental, ministère, département, agence, direction, l'autorité publique, le corps ou autre personne ayant compétence dans le port.

**"Le Concédant"** désigne le PORT AUTONOME DE CONAKRY.

**"Avis d'approbation"** fait référence à l'attestation d'approbation délivrée par le concédant l'autorisation;

**"Avis d'intention de résilier"** signifie un avis délivré pour mettre fin au contrat.

**"Code d'opérations"** désigne les règles pour l'exploitation du port, applicable à l'intérieur du périmètre, d'entre autres les rapports entre le Concessionnaire et les utilisateurs du port. Ce code d'exploitation doit être établi par le Concessionnaire et doit être approuvée par le Concédant;

**« Commencement »** désigne la date de la signature de l'accord de concession;

**"Actif de Concessions"** désigne l'ensemble des actifs du Port inclus dans le périmètre et sur lesquelles un droit de concession est octroyé en vertu du présent accord

**"Concession"** désigne la concession prévue au Concessionnaire afin de lui permettre d'exercer les activités liées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Port.

**"Le Concessionnaire"** signifie, une constituée selon lois de la Guinée, à laquelle sont accordées les droits d'exploitation en vertu du présent accord ;

**"Les Critères de conception"** signifie que les critères techniques pour la conception des travaux de réhabilitation et d'extension à effectuer par le Concessionnaire et approuvé par l'autorité de concession.

**"Conception détaillée"** signifie que le projet de construction et de design des travaux de réhabilitation et d'extension approuvé par le concédant ou son agent désigné/qualifiés - Ingénieur - en conformité avec les dispositions;

**« Contrats de tiers »** signifie "les accords conclus entre Concessionnaire et des entrepreneurs tiers pour l'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension;

**"Contractants"** signifie les entrepreneurs chargés d'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension;

**"Documents contractuels"** désigne les documents constituant le Contrat.

**"Programme de Réhabilitation et d'Extension"** signifie les programmes de travaux définis dans l'ANNEXE A.15.

**"La date de prise d'effet"** signifie la date de prise d'effet de l'exploitation au plus tard dans les 90 jours après la signature du contrat, déterminée conformément à l'article ;

**"Equipement"** signifie tout équipement qui sera utilisé au Port et tout est ou sera introduit dans l'exploitation du port ;

**"Force Majeure"** désigne les événements visés Article 18;

**"Période de concession"** signifie la période visée « 30 ans » qui peut être prolongé après la fin de cette période figurant article 2.4.;

**"Procédure d'examen de la conception"** désigne la procédure d'examen et d'approbation par le concédant.

**"L'Ingénieur"** désigne la personne ainsi nommée dans la Description détaillée, conseil indépendant(s) désignés par le concédant conformément à l'article 6 du contrat; ·

**"Plan de développement"** signifie les prévisions de trafic, les études de développement de transportation effectués qui résulteront du développement d'actif et des investissements liés à la capacité grandissante du port et le développement de celui-ci grâce à l'amélioration des services et de l'équipement, le développement des infrastructures et d'équipements, et l'extension du Port. Le Plan de développement tel doit être révisé périodiquement ;

**"Possession"** signifie le droit d'occuper et d'utiliser le périmètre et de prendre davantage des droits de passage pour l'application du présent accord sans ingérence de la part de toute autre personne ou entité et sous réserve de la définition du périmètre, en vertu de la clause déterminé;

**"Restitution actifs"** signifie tous les biens, existant au moment du présent ou construits par Le Concessionnaire comme des travaux de réhabilitation et d'extension.

**"Date de restitution"** désigne le dernier jour de la période de concession ;

**"Matériaux"** signifie tous les matériaux et matériel mobile, dont le Concessionnaire peut apporter sur le périmètre afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord;

**"Périmètre"** désigne toutes les surfaces de terre et de bâtiments, d'installations ainsi que les droits attachés à l'exclusion de l'équipement du Port et qui sont situées sur la carte ci-jointe en **ANNEXE A.1.**

**"Port"** signifie l'ensemble du site du port de Conakry, y compris toutes les terres, de la superstructure et l'infrastructure, selon la carte à l'ANNEXE A.1;

**"Projet"** signifie le projet présenté la réhabilitation, l'extension, la gestion, l'exploitation et l'entretien du port tels qu'inclus aux ANNEXES Techniques;

**"Les travaux de développement"** désigne les travaux concernant la Réparation et l'amélioration de l'actif qui sont exécutés sous les critères de conception, sous le contrôle de l'ingénieur.

**"Les travaux de réhabilitation"** désigne les œuvres concernant la reconstruction, la réparation et l'amélioration de l'actif qui sont exécutés sous les critères de conception sous le contrôle de l'ingénieur, comme décrit à l'ANNEXE A.11 ainsi que les installations connexes qui sont à l'intérieur du périmètre;

**"Les travaux d'Extension"** désigne les œuvres de la Zone de l'Est du Port concernant la construction de l'actif qui seront exécutés sous les critères de Plan directeur en ANNEXEA.3, sous le contrôle de l'ingénieur, en fonction des nécessités de capacité de transportation du port ainsi que les installations connexes qui seront à l'intérieur du périmètre ;

**"Revenus Fixe"** signifie la distribution par le concessionnaire d'un montant fixe par an a le Concédant au titre de la concession et l'exploitation selon **ANNEXE B2**.

**"Partage des revenus"** signifie la distribution de la différence de gain entre les Revenus totaux Estimés calculées qui figurent et le surplus des Revenus Brut Réalisés par les services rendus aux navires sur **ANNEXE B1**.

**"Plans"** désigne les plans des Travaux, tels qu'inclus à les Annexes Techniques, ainsi que tous plans supplémentaires ou modifiés émis par le Concessionnaire conformément au Contrat.

**"Revenus Estimés"** signifie le revenus brut du Port estimés pour 30 ans par le Concessionnaire ainsi figurant sur **ANNEXE B1**.

**"Revenus Brut Réalisés"** signifie le revenus réalisés dans le Périmètre du Port par le Concessionnaire chaque année durant la période de Concession.

**"Sous-traitant"** désigne toute personne nommée dans le Contrat en qualité de Sous-traitant, ou toute personne désignée en tant que Sous-traitant ou fournisseur des Matériaux, y compris tout Sous-traitant nommé ou Sous-traitant autorisé pour une partie des Travaux, ainsi que les ayants droit et ayants cause de chacune de ces personnes.

**"Circonstances imprévisibles"** est défini à l'article 19;

**"Utilitaires"** signifie l'eau, l'assainissement, l'électricité, du gaz et des télécommunications etc.;

**"USD"** signifie la monnaie légale des États-Unis d'Amérique. Le Contrat prévoit le paiement du Prix contractuel en USD.

La référence aux articles et annexes est, à moins que le contexte n'en dispose autrement, réputée faire référence aux articles et annexes du présent Contrat de Concession.

## **1.2 L'interprétation**

Dans le Contrat, sauf si le contexte ne s'y oppose :

- (i) les termes indiquant un genre comprennent tous les genres ;
- (ii) les termes indiquant le singulier comprennent aussi le pluriel, et les termes indiquant le pluriel comprennent aussi le singulier ;
- (iii) les dispositions comprenant les termes « convenir », « convenu » ou « convention » exigent que l'entente soit consignée par écrit ;
- (iv) « écrit » ou « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou produit électroniquement et résultant en une archive permanente ;
- (v) toute référence au Contrat comprend toutes les Annexes, pièces jointes et avenants au Contrat ; et
- (vi) Les documents faisant partie du Contrat doivent être considérés comme mutuellement explicatifs, et sont à lire conjointement. Aux fins de leur interprétation, la priorité des documents sera telle que définie dans l'Acte d'accord.

## **1.3 Communications**

A. Lorsque le Contrat prévoit la remise ou la délivrance d'approbations, certificats, autorisations, décisions, avis et demandes quelconques, ces communications seront :

- i. par écrit ;
- ii. à l'attention du représentant concerné des Parties, dont le nom figure dans la Description détaillée ; et
- iii. soit :
  - a) envoyées à l'adresse figurant dans la Description détaillée; soit
  - b) télécopiées au numéro de fax du destinataire indiqué à la Description détaillée ; soit

- c) envoyées en tant que document signé et scanné et joint à un courrier, à l'adresse courriel indiquée à la Description détaillée.
- B. Si le destinataire a notifié par écrit avoir changé de numéro de fax ou d'adresse courriel, alors la communication sera transmise à ce numéro ou cette adresse. Tout avis, approbation, consentement ou autre communication prend effet à partir du moment où il est reçu, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée dans celui-ci.
- C. Toute livraison, lettre, document joint à un courriel ou fax est réputé reçu : dans le cas d'une livraison, à l'adresse correspondante lors de la livraison à l'adresse concernée (contre accusé de réception écrit) ; et dans le cas d'un fax, sur production d'un rapport de transmission par la machine à partir de laquelle le fax a été envoyé, lequel rapport de transmission devant indiquer que le fax a été envoyé dans son intégralité au numéro de fax du destinataire.

#### **1.4 L'Objet de la Concession**

Le présent Contrat de Concession et ses Annexes, ont pour objet de conférer au Concessionnaire le droit de détenir, exploiter, réhabiliter, développer et assurer la maintenance du Port de Conakry pendant la Période définie aux termes et conditions du présent Contrat de Concession. Sous réserve des dispositions du présent Contrat de Concession les Parties sont convenues que la date de début de l'exploitation doit intervenir au plus tard dans les 90 jours, la Date d'effet, après la Date de signature.

## **2 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **2.1 L'Octroi des droits**

**2.1.1** Sous réserve des dispositions du présent contrat, Le Concédant accorde au Concessionnaire le droit exclusif de financer, de réhabiliter, de gérer, d'exploiter, de maintenir, de développer et d'optimiser le périmètre et le droit d'effectuer des Travaux de construction et de Développement jusqu'à la fin de la période de concession à ses propres frais.

Aux termes de cet accord, le Concessionnaire est responsable de;

- a. Négocier les modalités et conditions de tous les contrats nécessaires avec les fournisseurs et les fournisseurs de services.
- b. L'établissement de la politique de rémunération des salariés en conformité avec les normes et le P.A.C.
- c. L'établissement et harmonisation de la politique tarifaire du port et d'appliquer ces

tarifs.

**2.1.2** Le Concessionnaire pourra sous-traiter en tout ou en partie de ses obligations avec l'avis préalable du Concédant.

**2.1.3** Les dispositions du présent Contrat de Concession s'appliquent principalement au Concessionnaire et à toute personne à laquelle le Concessionnaire cède tout ou partie de ses droits et obligations entre autres les transferts résultant de la réalisation d'un nantissement ou d'une substitution.

## **2.2 Les Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire accepte la responsabilité pour le financement, la réhabilitation, la gestion, le fonctionnement, l'entretien et le développement et l'extension, l'optimisation du périmètre et l'exécution de tout Travaux de Développement qu'il estime utiles à sa mission jusqu'à la fin de la Période de Concession à ses propres frais définis et approuvés par le Concédant.

Le Concessionnaire doit en particulier avoir les obligations suivantes:

### **2.2.1 Les Obligations générales du Concessionnaire ;**

- a. Le Concessionnaire est responsable des plans, de la réhabilitation, de le développement de l'exploitation, et de la maintenance du Port conformément aux termes du présent Contrat de Concession et des contrats qui y sont annexés et conformément à la réglementation en vigueur.
- b. Le Concessionnaire est responsable de Réhabiliter, entretenir, renouveler, développer, commercialiser et optimiser l'infrastructure et la superstructure fixe du Port concédé en conformité avec les dispositions du présent contrat;
- c. Le Concessionnaire doit maintenir, entretenir et gérer le Périmètre du Port à tout moment conformément aux normes applicables dans le secteur jusqu'à l'expiration du présent contrat de Concession.
- d. Le Concessionnaire doit fournir tout type de services portuaires pour les marchandises et les navires (pilotage ravitaillement d'eau et électricité, ancrage, remorquage, décharge, manutention, carburants, services entrepôts, sécurité, parking, location de surface etc.)
- e. Le Concessionnaire doit maintenir un accès sûr et pratique au Périmètre pour les navires, des marchandises et des personnes entre la mer et l'arrière-pays ;
- f. Le Concessionnaire pourra procéder à l'ensemble des investissements nécessaires

dans le cadre de ses obligations aux termes du présent contrat ;

- g. Le Concessionnaire fera les premiers investissements de réhabilitation du périmètre défini dans l'ANNEXE et sous réserve des conditions fixées dans le Contrat effectuera les investissements supplémentaires pour accroître la capacité et l'efficacité du port lorsque la capacité des activités de l'orifice atteint 90 % de capacité d'utilisation.
- h. Le Concessionnaire fera la prise de contrôle de l'exploitation et la gestion du port dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours de l'entrée en vigueur de l'accord et avoir tout le personnel nécessaire, les équipements, et des ressources financières nécessaires pour entreprendre l'obligation du présent contrat.
- i. Le Concessionnaire se conformera à tous les règlements applicables;
- j. Le Concessionnaire aura la liberté de choisir une société d'audit internationale afin de maintenir les comptes consolidés vérifiés du Concessionnaire selon les normes comptables internationales;
- k. Le Concessionnaire aura le droit de déterminer et de publier les tarifs, les taux et les conditions de services portuaires dans le Périmètre.
- l. Le Concessionnaire pourra produire des rapports financiers consolidés vérifiés et les tenir à la disposition du Concédant, le 31 décembre de chaque année.
- m. Le Concessionnaire pourra céder les droits et obligations résultants du présent Contrat de Concession (y compris à titre de garantie), nantis ou transférés, en totalité ou en partie par le Concessionnaire aux Prêteurs et autres créanciers, ainsi que, sous réserve du présent article, à toute autre personne. Plus particulièrement, aux fins de financement de Projet, le Concessionnaire peut, en vertu des documents de financement, céder aux Prêteurs, ou créer en faveur de ceux-ci une garantie constituée sur les intérêts et droits du Concessionnaire en vertu de, ou découlant du présent contrat.

### **2.2.2 Les Obligations Technique du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est soumis aux règles des pratiques professionnelles et aux normes de sécurité existantes. Le Concessionnaire s'engage à :

- a. Effectuer les Travaux de Réhabilitation définis aux termes des ANNEXE A.11;
- b. Fournir accès au périmètre afin que ces personnes autorisées puissent accomplir leur mission et coopérer de bonne foi avec tout représentant du Concessionnaire et les agents du Concédant;
- c. Exploiter et entretenir les biens meubles et immeubles se trouvant dans le Périmètre;

- d. Élaborer, proposer et mettre en œuvre un Plan de Développement selon les critères de conception du projet aux termes des ANNEXES soumis;
- e. Le Concessionnaire assure d'effectuer dragage partir du plan définis en annexe pendant la période de concession.
- f. S'assurer que système de marquage et de fanaux des canaux d'accès au périmètre soit instauré et soit en fonction pendant vingt-quatre heures et soient entretenus.
- g. Construire une route (pénétrante) pour évacuer le trafic de Poids Lourd du Port du Port selon les plans définis ANNEXE A.4.
- h. Remblayer et construire une surface terrestre de Parking de Poids Lourds aux termes des plans définis ANNEXE A.5.
- i. Le Concessionnaire établira pour le Périmètre des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui seront au minimum, conformes à la législation en vigueur.

### **2.2.3 Les Obligations du Concessionnaire vis-à-vis des usagers**

- a. Le Concessionnaire aura l'obligation de s'assurer que tous les utilisateurs aient de ce fait accès au Périmètre et droit à l'utilisation des services de manière raisonnable, en se conformant aux règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité imposées par le Concessionnaire en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- b. Le Concessionnaire doit établir et publier un système de codification des tarifs pour les redevances portuaires pour services rendus aux navires et les marchandises conformément aux dispositions.

### **2.3 La Période de concession**

Le présent Contrat de Concession entrera en vigueur dès sa signature. La durée de la Concession est fixée à trente (30) ans à compter la Date de signature.

### **2.4 L'Extension de la période de concession**

- 2.4.1** La période de Concession peut être prolongée par les parties selon les modalités qui seront convenues entre Le Concédant et le Concessionnaire à la lumière de la poursuite de faisabilité du projet, le taux de rendement à la fois pour Le Concédant et le Concessionnaire, et les intérêts des utilisateurs.
- 2.4.2** Lorsque le Concessionnaire souhaite prolonger la période de concession, elle présente une demande au Concédant, avec un avis écrit préalable de 18 mois avant l'expiration du présent

contrat, auquel le concédant doit répondre par écrit au sujet de cette demande au moins 12 mois avant l'expiration du contrat.

- 2.4.3** À cette requête du Concessionnaire, le Concédant doit déterminer en toute bonne foi, le soutien technique, administratif, économique et les conditions financières d'une telle extension.

## **2.5 Prix Contractuel et Paiement**

Sauf indication contraire au Contrat, le Prix contractuel est fixé conformément aux Annexes Financier.

Le Concessionnaire ne paiera pas de taxes, droits et redevances aux termes du Contrat et tels que requis par la Loi. Le Prix contractuel, ainsi que tous les autres paiements aux termes du Contrat, seront payés dans la ou contrepartie des devises USD.

En contrepartie de l'octroi des droits de la concession, Le paiement du montant fixe annuel dû sera versé sur le compte bancaire désigné du Concédant, ainsi les termes suivants;

### **a. Paiement Fixe Annuel**

Selon les calculs de faisabilité et en fonction des informations fournies par le Concédant, le Concessionnaire propose de payer un montant fixe annuel pendant les 30 ans de la concession déterminée dans tableau de l'ANNEXE B.2. Le paiement sera fait mensuellement sur le montant fixe déterminé pour l'année concernée.

### **b. Partage de Revenus**

Le Concessionnaire a fait des estimations de Revenus Brut Annuels et a proposé son offre en fonction de ces chiffres estimés en ANNEXE B.1. Dans le cas ou un surplus des Revenus Brut de ce qui est attendu est réalisé dans une année d'activité, le Concessionnaire s'engage à payer à le Concédant seulement 20 % du surplus des Revenus Brut Réalisés à la fin de l'année.

## **3 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCEDANT**

### **3.1 Obligations du Concédant**

Le Concédant doit :

- a. S'assurer que la Concession est accordée au Concessionnaire sur tout le Périmètre du port dont les limites sont matérialisées par bornage à la suite de la mission de

reconnaissance détaillée du Site menée conjointement par les Parties, et avoir libre accès à celui-ci ;

- a. Aider et faciliter au Concessionnaire pour obtenir tous les permis, licence, approbations, exonérations, avantages fiscaux pour l'exploitation et l'utilisation du port.
- b. Assurer la totale sécurité du Concessionnaire et fournir un traitement équitable, ne pas exécuter une expropriation arbitraire et à l'obligation d'éviter l'expropriation arbitraire et doit même de protéger le Concessionnaire de tout abus, que ça provienne d'un changement de climat politique, de pouvoir ou d'administrateurs.
- c. Transférer tous les contrats du Port, les obligations et leurs droits et bénéfices au Concessionnaire. Le Concédant doit informer tous ses contractants par notification du rôle du Concessionnaire et de désormais s'entretenir avec le Concessionnaire. Les contrats ayant été signés par Le Concédant et qui ne sont pas encore en vigueur et ou mise en œuvre seront résiliés par la ou les parties. Le Concessionnaire décidera du renouvellement de tous les contrats passés par le Concédant à la date d'expiration de ceux-ci.

### **3.2 Droits du Concédant**

Le Concédant est un organe administratif. Le rôle du Concédant est de surveiller et de superviser l'exécution correcte et adéquate et l'exécution des obligations du Concessionnaire en vertu du présent contrat.

Le Concédant régleme et surveille les services rendus en vertu de la Concession. Le Concédant peut;

- a. Vérifier le respect des conditions contractuelles et réglementaires pour les services et les clauses,
- b. Faire ses meilleurs efforts pour voir qu'un service de bonne qualité soit offert par le concessionnaire par le suivi des demandes et plaintes des usagers,
- c. Vérifier le caractère raisonnable des pratiques du Concessionnaire,
- d. Recueillir et publier des données liées à l'activité et au bilan des activités du port.

## **4 DÉBUT DE LA CONCESSION**

### **4.1 Conditions préalables**

La Signature de ce contrat désigne la date d'exécution du Contrat par les Parties. Le

Concessionnaire aura seul le droit de faire usage du périmètre concède ainsi que des installations établies dans ce périmètre pendant toute la durée de la Concession à compter de la date de mise en vigueur du présent Contrat de Concession.

- a. La Concession est accordée au Concessionnaire sur les terrains inclus dans l'emprise foncière du Périmètre et dont les limites sont matérialisées par bornage à la suite de la mission de reconnaissance détaillée du Site menée conjointement et approuvées par les Parties,
- b. Le Concédant doit s'assurer d'accorder les autorisations nécessaires au Concessionnaire avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat,
- c. Les parties doivent dresser les inventaires de l'ensemble du Patrimoine de la Concession qui seront transférés à l'utilisation du Concessionnaire.

#### **4.2 Période de transition**

Suite a la date de signature du contrat de concession, les Parties s'engagent a respecter la date de prise d'effet des opérations, au plus tard dans les quatre vingt (90) jours pour mettre en place un plan de transition, et pour prise de possession du Périmètre en traitant notamment des questions suivantes:

- a. Les Conditions et le calendrier de transfert du Périmètre, du site, des Équipements et du personnel,
- b. L'Établissement d'inventaires qui pourront être transférés aux activités du Concessionnaire,
- c. Les procédures administratives et de l'homologation,
- d. Le transfert du personnel choisi parmi le personnel actif du Concédant,
- e. Le Concédant prendra toutes les mesures pour la mise à disposition, des terrains destinés à l'exploitation et droits de servitude affectés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Port,
- f. L'acte de mise à disposition des terrains, des droits de servitude du Port sera délivré au Concessionnaire au plus tard dix (10) jours après la signature du présent Contrat.

**4.3** Toutes réclamations, dettes (y compris les droits et revendications) et obligations ayant eu lieu avant la signature du contrat restent la responsabilité du Concédant.

#### **5 DEVISES, TRANSFERT DE FONDS ET AUTRES OPÉRATIONS BANCAIRES**

Pour les besoins des activités exercées dans le cadre du présent Contrat de Concession, le

Concessionnaire aura le droit d'entreprendre librement les opérations suivantes pendant la durée présent Contrat de Concession conformément à la réglementation en vigueur en Guinée à la Date de signature :

- a. ouvrir, maintenir, opérer et clore des comptes en banque en monnaie locale et en devise étrangère (y compris en US Dollars) dans les banques primaires à;
- b. recevoir, garder et déboursier de ces comptes des fonds en devises ou en monnaie locale se rapportant à des opérations courantes ou pour les besoins du Projet ou des Actionnaires, notamment pour le paiement de dividendes, biens et services et impôts ; retirer lesdits fonds ou les transférer à l'étranger ou dans un autre compte bancaire à Conakry;
- c. effectuer la conversion de ces fonds de devises étrangères en monnaie locale, de monnaie locale en devises étrangères pour les opérations courantes ; et
- d. ouvrir et faire fonctionner de tels autres comptes bancaires, et à y conserver des bénéfices, comme raisonnablement requis pour donner effet aux dispositions des documents de financement, ainsi que pour mettre en ouvre et exécuter ses obligations en vertu du Contrat.
- e. Les droits prévus dans le présent article s'étendent également aux Actionnaires, aux Affiliées, aux Prêteurs, aux Contractants et aux Sous-traitants dans le cadre de la présente Concession.

## **6 L'INGÉNIEUR**

### **6.1 Désignation de l'Ingénieur qualifié**

Les Parties désigneront l'ingénieur qui exécutera les tâches qui lui sont assignées au Contrat. Les frais et honoraires de l'ingénieur qualifié seront financés par le Concédant.

### **6.2 Le Rôle de l'Ingénieur qualifié**

- i. L'ingénieur n'aura pas le pouvoir de modifier les termes du Contrat, sauf si une modification est autorisée et approuvée par écrit par l'Employeur.
- ii. L'ingénieur peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, conformément à ce qui est spécifié au Contrat sur les progrès et l'état des travaux de réhabilitation, l'exploitation et la maintenance, le développement et l'optimisation des services effectuée dans le périmètre et sur toutes autres questions relatives au projet ou à ce qui doit nécessairement en être induit.
- iii. Sauf indication contraire au Contrat, chaque fois qu'il exécute ses obligations ou qu'il exerce ses pouvoirs tels spécifiés au Contrat ou induits par ce dernier, l'ingénieur sera réputé agir en tant qu'agent du Concédant.
- iv. L'ingénieur peut donner (à tout moment) au Concessionnaire des instructions qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Travaux et pour le redressement des malfaçons, le tout en conformité avec le contrat. Le Concessionnaire ne doit recevoir des instructions que de l'ingénieur, ou de l'assistant auquel le pouvoir approprié a été délégué conformément au contrat.

**6.2.1** Les parties s'engagent qu'ils accordent à l'ingénieur qualifié l'accès au périmètre du Port, aux Travaux de Réhabilitation et de tout autre lieu et aux informations concernent le projet.

**6.2.2** L'ingénieur compétent établit et soumet au Concédant le rapport d'achèvement des travaux. L'ingénieur ne peut ordonner au Concessionnaire de suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux.

## **7 LA CONCEPTION**

Le Concessionnaire doit préparer les dessins préliminaire ainsi prévu dans les ANNEXES de ce contrat pour ;

- a) les Travaux de Réhabilitation ;
- b) les Travaux de Construction de Route ;
- c) les Travaux de Parking Poids Lourds ;

L'ingénieur doit approuver ces plans et projets de construction.

Les travaux d'Extension de la Zone Est du Port seront soumis à l'approbation du Concédant par étapes. Ces étapes seront définies selon les nécessités, les travaux de développement et en fonction de la marge de capacité du Port.

## **8 LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION**

### **8.1 Les Obligations du Concessionnaire**

- i. Le Concessionnaire s'engage, à ses frais et risques, de mener ou de procurer les activités liées à la performance des Travaux de Réhabilitation, les Travaux de Construction de Route, les Travaux de Parking Poids Lourds en conformité avec les plans de conception, et les dispositions du contrat et de respecter la norme minimale de la qualité des services.
- ii. Le Plan Directeur ANNEXE A.3 des travaux d'Extension qui ont été soumis comme une prospective ne constituent en aucun cas une promesse sans condition de construction.
- iii. Les Travaux d'Extension seront réalisés par étapes selon les nécessités du Port et selon le volume de capacité de marchandises.
- iv. Le concessionnaire s'engage à garder la capacité de manutention du Port avec 10 % de plus de marge de capacité. Le port aura toujours 10 % plus de capacité de manutention que le volume de marchandise existant.
- v. Les Travaux d'Extension seront réalisés dans les limites des nécessités déterminées par le Concessionnaire.
- vi. En conformité avec les Travaux de Développement, la conception des Travaux d'Extension seront développés par étapes et soumises à l'approbation du Concédant.

## **8.2 Le Programme des Travaux de Réhabilitation et d'Extension**

Le Concessionnaire doit effectuer les travaux en conformité avec l'ANNEXE A.11 de Réhabilitation, les Travaux de Construction de Route ANNEXE A.4, les Travaux de Parking Poids Lourds ANNEXE A.5 ainsi que planifiés.

Les travaux d'Extension dépendront de l'augmentation du volume total de marchandises manutentionnées et vont respecter capacité actuelle du port et garder une marge continue excédentaire de 10 %.

## **9 LES RELATIONS AVEC LES TRAITANTS**

**9.1.1** Le Concédant accorde au Concessionnaire la liberté de choix de fournisseurs de biens et prestataires de services et de signer des contrats avec les tiers pour la réalisation des travaux de Réhabilitation, d'Extension avec le consentement du Concédant ou d'une partie de celui-ci. Le Concessionnaire, les Contractants et les Sous-Traitants auront la liberté de choisir les fournisseurs, les contractants et sous-traitants en vue d'obtenir des marchandises et des services de bonne qualité, en rapport avec tout aspect de la construction, de l'exploitation et de la maintenance.

**9.1.2** Le Concessionnaire sera seul responsable de ses sous-traitants et devra s'assurer que ses sous-traitants aient les capacités techniques et financières pour remplir leurs obligations au titre de leur contrat de sous-traitance respectif pour effectuer une partie des travaux de Réhabilitation et d'Extension ce qui ne libère pas le Concessionnaire de ses obligations en vertu du présent accord.

### **9.2 L'Accès au site**

**9.2.1** Le Concessionnaire fournira la sécurité et de la disponibilité des voies d'accès, fournira toute la signalétique ou toutes les indications nécessaires le long des voies d'accès, et sera responsable, à ses propres frais pour le retrait de toutes les structures, les bâtiments et autres obstacles qui entravent l'exécution des travaux de Réhabilitation sur la partie pertinente(s) du Périmètre et les droits de passage, et sur des terrains fournis par le Concédant au Concessionnaire à l'égard de laquelle les droits de passage sont accordés aux présentes.

**9.2.2** Le Concessionnaire aura la responsabilité des coûts de tout détournement, de réacheminement et de routes sur un Périmètre, qu'il estime nécessaire pour les travaux de réhabilitation et

d'extension. Le Concédant doit mettre en œuvre les formalités et fournir l'aide nécessaire au Concessionnaire pour la transition dans les relations avec les tiers.

### **9.3 Les Informations sur les travaux**

**9.3.1** Le Concessionnaire doit fournir au Concédant tous les rapports et autres informations telles que le Concédant puisse raisonnablement demander tous les six mois afin de s'assurer que l'exécution des travaux de Réhabilitation et d'Exploitation soient en conformité avec les termes des annexes, notamment ;

- a. Les règlements applicables et les normes généralement applicables,
- b. Les plans et normes techniques utilisées pour les travaux de Réhabilitation et d'Exploitation,

**9.3.2** Au moment de l'achèvement des travaux de Réhabilitation et d'Extension, le Concessionnaire doit fournir à l'ingénieur et au Concédant une copie de tous les dessins et tous autres renseignements techniques relatifs à l'achèvement des travaux. Tous les documents produits par le Concessionnaire demeureront la propriété du Concessionnaire. Le Concédant n'acquerra pas de droits n'utilisera pas ou ne divulguera pas ces informations confidentielles et ces Documents pendant la Concession.

### **9.4 L'inventaire et le Patrimoine de la Concession**

**9.4.1** Biens mis à disposition par le Concessionnaire.

Tout matériel ou équipement une fois arrivés sur le Périmètre, dans le cadre du projet, seront réputés la propriété du Port, et ces matériaux ou équipements seront exclusivement utilisés par le Concessionnaire durant la période de Concession.

Les Parties doivent dresser les inventaires des biens mobiliers et immobiliers, des installations qui font partie du périmètre. Les biens mis à disposition par le Concessionnaire feront l'objet d'un inventaire comptable complet dressé remis au Concédant.

**9.4.2** Biens mis à disposition par le Concédant.

Le Concédant doit délivrer un Certificat de Prise de possession pour toute partie et de tous les biens transférés au Concessionnaire. Le Concessionnaire doit veiller à ce que les stocks soient maintenus à jour tout au long de la période de concession et doit pouvoir tenir périodiquement informé.

#### **9.4.3** L'ensemble du Patrimoine de la Concession.

Le Concessionnaire doit dresser les inventaires suivants: un inventaire de l'infrastructure de la superstructure : situé à l'intérieur du périmètre et sur lequel la propriété juridique est détenu par de le Concédant, et, un inventaire de tous les équipements situés dans le Périmètre et qui est la propriété du Concédant. A la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Les biens définis au présent chapitre, existants ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de la Concession.

#### **9.4.4** L'inventaire des travaux de Réhabilitation et d'Extension

L'inventaire de tous les travaux de Réhabilitation et d'Extension seront dressés par le Concessionnaire et doivent être tenus à jour.

### **10 L'INSPECTION**

Lorsque le Concessionnaire considère que les Travaux de Réhabilitation et d'Extension [(ou toute section de ceux-ci)] ont été accomplis en vertu de ce contrat. Le Concessionnaire doit rendre son compte rendu par écrit au Concédant. Le Concessionnaire et l'ingénieur, inspecteront les travaux de Réhabilitation et d'Extension ensemble.

Des rapports de progression des Travaux peuvent être préparés tous les six mois et soumis au Concédant. De tels rapports continueront à être fournis jusqu'à ce que le Concessionnaire ait achevé tous les travaux figurant en annexe.

Ces rapports peuvent contenir: des diagrammes et descriptions détaillées de l'avancement, des photographies montrant la progression des Travaux, tous autres points, selon ce qui pourrait être indiqué au Contrat, ou autres informations raisonnablement requises.

## **11 LE RETARD DANS L'ACHÈVEMENT**

### **10.1. Le Retard des Travaux**

Il faut faire la distinction parmi ;

- a. Le Retard des travaux de Réhabilitation,
- b. Le Retard des travaux de Construction de Route et de Parking Poids Lourds
- c. Le Retard des travaux d'Extension: Une marge de 10 % sera toujours gardé pour le niveau de la capacité du Port. Lorsque le volume total de marchandises manutentionnés atteindra un seuil de 90 % de la capacité totale du Port, les travaux d'Extension par étapes seront complétés pour garder une marge de capacité.

Si l'achèvement de la Réhabilitation énoncée dans l'ANNEXE A.11 n'est pas respecté pour une raison autre qu'une violation du présent contrat par le Concédant ou par force majeure ou par, le Concédant est en droit de réclamer au Concessionnaire fautive des dommages-intérêts pour préjudice réellement causé, mais pas de mettre fin à cette entente.

### **10.2. Les Retards causés par les Autorités**

Si les conditions suivantes s'appliquent, à savoir : le Concessionnaire a diligemment suivi les procédures imposées par le contrat ; Qu'une Autorité retarde ou interrompt le travail du Concessionnaire de sorte que celui-ci ne sera pas en mesure d'achever les Travaux dans le Délai d'exécution; et que le retard ou l'interruption était imprévisible, alors ce retard ou cette interruption sera considéré comme une cause de retard aux termes l'ingénieur agira conformément afin de convenir ou de déterminer l'ajustement éventuel du Programme contractuel, et ce Programme ajusté deviendra le Programme contractuel.

## **12 L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN**

### **12.1 L'obligation principale du concessionnaire**

Le concessionnaire est responsable de la Direction, l'Exploitation, l'Entretien, la Réparation, le Développement et l'optimisation du Périmètre tout au long de la période de concession, à ses propres risques. Le Concessionnaire doit veiller à ce que tout au long de la période de Concession le Périmètre soit en tout temps adapté à l'utilisation du public et soit exploité et entretenu dans le respect des normes de sécurité et en conformité avec les standards applicables internationaux.

## **12.2 Les Forces de l'ordre**

La police publique et service de garde-côtes peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens dans le port et le Périmètre à leurs propres frais et en consultation avec le Concessionnaire.

Ces autorités peuvent veiller à ce que le niveau de l'application de la loi dans le périmètre soit compatible avec les lois et pratiques.

## **12.3 L'inspection et l'entretien**

Le Concessionnaire s'engage élaborer un manuel du site et des activités dans les six mois (6 mois) de la date d'effet du contrat, pour déterminer les critères d'inspection et de l'entretien du Périmètre, de nature se conformer aux textes en vigueur relatifs au respect des sites, aux règles de surveillance et aux contrôles techniques de sécurité ainsi que de protection de l'environnement. Le manuel doit comprendre les procédures et les calendriers nécessaires à l'exécution des inspections annuelles et périodiques, des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui seront au minimum, conformes à la législation en vigueur, les routines de maintenance préventive, de réparation et d'entretien lourd, l'entretien annuel, et l'ajustement et l'amélioration du programme de l'inspection. Le Concessionnaire doit prendre en considération les normes et les pratiques, qui sont applicables à l'échelle internationale et notamment dans les pays voisins. Le Concessionnaire doit fournir une copie de ce manuel au Concédant.

**12.3.1** Par la suite ce manuel peut être modifié avec avis préalable du Concédant. Cependant Le Concédant doit donner délivrer avis dans les 15 jours.

**12.3.2** Après l'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de la période de Concession, le Concédant peut inspecter le Périmètre avec un préavis d'un jour pour s'assurer que les obligations du Concessionnaire à l'égard de cette opération et d'entretien sont effectuées conformément aux modalités de la présente entente.

**12.3.3** Toute inspection effectué par l'ingénieur qui révèle que le Périmètre n'est pas entretenu conformément aux termes du contrat, l'ingénieur doit donner avis de par défaut et spécifier :

- a. Les travaux requis pour corriger par défaut ; et
- b. Déterminer un temps raisonnable pour remédier aux vices,

## **12.4 La disponibilité du périmètre**

**12.4.1** Pendant la période de Concession, le Concessionnaire doit s'assurer que le Périmètre est disponible et ouvert à tous les usagers et que le service offert au public sur le périmètre est pratique et sûr dans toutes les conditions météorologiques. Le concessionnaire sera responsable du maintenir à l'extérieur du Périmètre toutes personnes non autorisées. Le concessionnaire ne sera pas considérée en violation de ses obligations en vertu du présent paragraphe dans la mesure où tout ou partie du périmètre n'est pas disponible pour les utilisateurs en raison de : (i) force majeure ; (ii) une violation du présent accord par le Concédant; (iii) des mesures prises conformément au présent accord, pour assurer la sécurité du périmètre (y compris l'entretien) ; ou (iv) le fait de répondre à une demande du Concédant, ou une Autorité Gouvernementale, qui a pour effet de fermer tout ou partie du Périmètre. Nonobstant ce qui précède, Le Concessionnaire doit conserver le Périmètre qui peut être exploité en toute sécurité ouverte tout le temps aux utilisateurs.

**12.4.2** Sous réserve des dispositions du présent accord, le Concessionnaire est libre d'organiser les services offerts aux usagers en prenant en compte les demandes du marché et la viabilité commerciale de ces services, dont la le Concessionnaire est en droit d'évaluer à sa propre discrétion.

**12.4.3** Le Concessionnaire doit fournir ses services aux usagers dans un ordre de priorité en fonction de l'ordre de réception des demandes de service des utilisateurs, sauf afin de donner la priorité aux utilisateurs réguliers et toujours sous réserve des exigences de sécurité à la discrétion du Concessionnaire sous le contrôle de la police et des garde-côtes au périmètre.

## **12.5 Mesures de sécurité et d'urgence**

**12.5.1** Le Concessionnaire doit gérer, exploiter, entretenir et réparer le périmètre de façon à améliorer la sécurité des services fournis au niveau du Périmètre et de l'équipement situé au sein du port. Le Concessionnaire respectera toutes les dispositions des Lois, toutes les réglementations de sécurité en vigueur des Autorités compétentes, ainsi que les politiques, directives, procédures et exigences spécifiées et de sécurité, tel qu'elles peuvent toutes être modifiées de temps à autre.

**12.5.2** Le Concessionnaire prendra à tout moment toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et assurer la sécurité du Personnel du Concessionnaire. En collaboration avec les autorités gouvernementales sanitaires, le concessionnaire veillera à ce qu'un personnel médical, des installations de premiers secours, une infirmerie et un service d'ambulance soient

disponibles à tout moment sur le Port, et que des arrangements adéquats sont mis en place afin de satisfaire toutes les exigences nécessaires en matière de bien-être et d'hygiène et pour la prévention d'épidémies.

**12.5.3** Nonobstant toute autre disposition du présent contrat le Concédant doit avoir le droit de fermer le Périmètre en totalité ou une partie de celle-ci, ou prendre toute autre mesure si, une telle fermeture ou de mesure est nécessaire en cas d'urgence pour la protection du public.

## **12.6 Les Rapports d'exploitation**

Tous les six (6) mois le Concessionnaire doit soumettre au Concédant un rapport de progression des Travaux concernant les activités et le résultat des activités.

## **12.7 Le Personnel**

**12.7.1** Le Concessionnaire aura la liberté de choisir et d'employer du personnel sans distinction de nationalité et de licencier ce personnel. Toutefois, à compétence égale, le Concessionnaire est tenu de faire son possible pour recruter en priorité du personnel Guinéen.

**12.7.2** Le Concessionnaire peut choisir son Personnel Guinéen par mis les employés existant du Concédant.

**12.7.3** Le Concédant doit aider le Concessionnaire dans les administratives de permis de travail et de résidences pour les employés et visiteurs étrangers.

**12.7.4** Le Concessionnaire doit se soumettre au droit du travail et de la législation fiscale à l'égard du personnel employé.

**12.7.5** Le personnel Guinéen du Concédant qui ne sera pas employé par le Concessionnaire n'aura aucune relation avec le Concessionnaire.

## **12.8 L'achat de services**

**12.8.1** Le Concessionnaire doit utiliser les services nationaux bien à chaque fois qu'ils sont compétitifs en termes de qualité et de prix. À l'exception du nombre minimum de spécialistes étrangers requis choisis par le concessionnaire, du travail national compétent peut être employé pour la Construction, l'Exploitation et la Maintenance du projet.

**12.8.2** Le Concessionnaire doit se conformer à la législation nationale du travail et respecter les droits des travailleurs.

## **12.9 Les Entrepôts et Surfaces de Stockage Des Marchandises**

Les entrepôts, les bornes et les cours d'entreposage doivent être en permanence fermé et sécurisé en dehors des heures normales de travail et l'accès à celle-ci est limitée aux personnes dûment autorisées, comme les agents de police, des gardes, des douanes ou de l'immigration et des garde-côte.

Le Concessionnaire doit effectuer une inspection visuelle et d'autres mesures pour s'assurer que les marchandises stockées dans des entrepôts au Périmètre soient conformes aux règles règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité et a tous les règlements et décisions applicables et sera en droit de refuser les marchandises qui ne sont pas conformes à ces exigences. Le Concessionnaire doit prendre les mesures appropriées pour éviter la contamination de marchandises stockées dans les entrepôts et les bornes.

Le Concessionnaire est tenu, par ses propres moyens, de faire liquider, expulser et vider les entrepôts litigieux lorsqu'il considère que règles règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité ne sont pas respectés et que les produits, les marchandises nuisibles et périmées se trouvent a l'Intérieur ou a l'extérieur de ces entrepôts loués ou concédés.

### **11.11. Assurances**

Le Concessionnaire aura le droit de négocier librement toute couverture d'assurance pour la construction, l'exploitation et la maintenance.

## **13 LES TARIFS POUR LES SERVICES COMMERCIAUX**

### **13.1 Droit du Concessionnaire de percevoir des droit de douanes et redevances**

**13.1.1** Le Concessionnaire sera en droit de facturer et percevoir le paiement des droits de douane et taxes portuaires en contrepartie des services fournis par la le Concessionnaire relativement au fret et navires, et aux locations en conformité avec les dispositions du présent accord.

**13.1.2** Toutes dépenses relatives à la collecte de frais de douane seront payées par le Concédant. Le Concessionnaire peut fixer et percevoir des redevances auxiliaires et ajuster ces tarifs.

**13.1.3** Le Concessionnaire est tenu de mettre en place un système et une équipe pour déterminer les droits douaniers avec l'instauration d'un logiciel pourra prélever les impôts à la source et les transmettre conformément au Code Général des Impôts, de douanes, aux Lois de Finances de la République de Guinée.

## **13.2 Les Tarifs**

**13.2.1** Les tarifs facturés par le Concessionnaire doivent être approuvés par le Concédant. Sous réserve de ce qui précède, le Concessionnaire est libre de proposer et de réviser les tarifs pour ses services en tenant compte des coûts qu'elle engage et/ou la situation du marché du transport l'exige.

**13.2.2** Les tarifs peuvent inclure des réductions destinées à augmenter le trafic, améliorer les conditions d'utilisation et d'améliorer la rentabilité du périmètre.

**13.2.3** Sur des navires étrangers et sur le trafic de transit, le Concessionnaire est autorisée à facturer et percevoir des redevances en USD.

## **13.3 Avis de changements dans les Tarifs**

Le Concessionnaire doit fournir aux clients du port l'information, au moins (14) jours à l'avance, de toute modification du taux des tarifs.

## **14 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

### **14.1 Respect des lois et règlements**

Les deux parties doivent observer et se conformer aux règlements applicables dans l'exécution de leurs obligations en vertu du présent contrat.

### **14.2 La protection de l'environnement**

Dans l'exécution de ses obligations le Concessionnaire est soumis aux règles de protection de l'environnement et doit veiller à ce que les mesures appropriées sont prises pour éviter la pollution, le bruit et les autres résultats de ses opérations conformément à tout règlement applicable.

### **14.3 Utilitaires**

Le Concessionnaire doit, à ses propres frais et risques la responsabilité, la liquidation, le déplacement et le détournement de l'ensemble des services d'alimentation en électricité, eau, gaz et autres services dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des Travaux sur le périmètre affectant les travaux de réhabilitation ou nécessaires pour exploiter et entretenir le Périmètre.

## **14.4 Normes de sécurité**

**14.4.1** Le Concessionnaire établira un programme de sécurité du site et des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui seront au minimum, conformes à la législation en vigueur y compris des normes d'ISPS.

**14.4.2** Le Concessionnaire pourra exclure l'accès des personnes non autorisées au site durant les travaux de Réhabilitation et d'Extension. Les agents de sécurité du Concessionnaire doivent porter leur identité lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

## **14.5 Obligations financières**

Le Concessionnaire est un investisseur international bénéficiant du Régime fiscal et douanier spécifique. Le Concessionnaire sera exempté des taxes, des droits de douanes conformément aux lois et règlements de la Guinée. Le Concessionnaire pourra bénéficier d'exception fiscale pour les marchandises et équipements prévus dans le projet de Réhabilitation et d'investissement du Port. Le Concessionnaire bénéficiera des privilèges douanier, fiscaux et salariaux de la part des autorités compétentes pour toutes les importations, les activités des équipements, les matériaux et investissements. Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour reconnaître une exemption de l'impôt sur le coût de l'équipement, des matériaux qui seront uniquement utilisés dans le port et le périmètre.

Le gouvernement accorde le privilège d'exemption de l'impôt sur le revenu à la le Concessionnaire pour une période de 10 (dix) ans à partir de la date d'effet du présent contrat. Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique uniquement aux revenus du Concessionnaire.

## **14.6 Les états financiers et la déclaration**

Le Concessionnaire est tenu de tenir compte des normes et pratiques internationales dans la préparation des bilans consolidés. En Effet ;

- a. A la fin de chaque exercice, le Concessionnaire doit préparer et soumettre à au Concédant les bilans comptables du Concessionnaire; le compte de profits et pertes et un état des flux de trésorerie établi conformément aux liquidités.
- b. le Concessionnaire doit préparer et soumettre un relevé des activités tous les 6 mois et les débours, les progrès concernant l'investissement actuel et le plan des investissements figurant dans les annexes;
- c. le Concessionnaire doit préparer les informations sur l'état financier du

Concessionnaire tous les 12 mois, de mener des analyses précises notamment dans le cadre d'opérations, du compte de résultat, le bilan pour que le Concédant puisse raisonnablement inspecter la conformité au présent contrat.

- d. A la fin de chaque exercice le concédant est habilité à nommer, à ses frais, son propre auditeur compétent pour vérifier les renseignements fournis par le Concessionnaire qui doit fournir toute l'aide raisonnable pour l'examen de ces états financiers.

## **15 FIN DE LA CONCESSION**

Le Concessionnaire n'a pas le droit ni à un renouvellement automatique ni à une extension automatique de la Concession au-delà de la Durée de la Concession.

### **15.1 La Restitution**

A la fin du contrat de concession a la date de restitution, le concessionnaire transfère au Concédant ou son représentant, tous les biens mobiliers et immobiliers et toute l'activité du Port, exempté de dettes de tout privilèges, de servitudes, d'hypothèques, les intérêts en matière de sécurité, et des réclamations de quelque nature ou autres que les charges de nature courante qui n'ont pas de répercussions négatives ou interfère avec son fonctionnement, son droit d'utiliser, de posséder et d'avoir accès au périmètre et les droits de passage.

Le concessionnaire doit également fournir au Concédant a la date de restitution, tous les manuels d'exploitation et d'entretien, dessins de conception complétés et d'autres informations qui peuvent être raisonnablement nécessaire, ou qui peuvent être demandés par le Concédant.

### **15.2 Le Transfert des garanties des entrepreneurs**

Le Concessionnaire est tenu de transférer au Concédant ou a son représentant, a la date de restitution, toutes les garanties des équipements et des services de sous traitants et des fournisseurs et toutes les polices d'assurances.

### **15.3 Le transfert de technologie**

A la date de restitution le Concessionnaire est tenu de transférer et de céder, l'ensemble de la technologie et du savoir-faire pour l'entretien du périmètre qui peut être nécessaire pour permettre au Concédant ou à la personne désignée par celui-ci de continuer l'opération de gestion du Périmètre.

### **15.4 La formation du personnel du Concédant**

Le Concessionnaire doit organiser une formation adéquate au personnel désigné pour transmettre les informations nécessaires pour assurer le fonctionnement

adéquat du périmètre par le Concédant en conformité avec le programme de formation à convenir.

## **16 LA CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties, de leurs employés, entrepreneurs, consultants et agents, acceptent et s'engagent à ne pas dévoiler les Informations, savoir-faire de toute nature, notamment commerciale, financière, scientifique, industrielle, et marketing, concernant les clients, les activités, les opérations et les études, concernant le financement, la conception, la construction, les assurances, l'exploitation, l'entretien et la gestion du périmètre dans le cadre du présent contrat, obtenues oralement ou par écrit et à les tenir secrètes sauf accord contraire écrit des parties, à n'avoir, directement ou à travers ses proches, aucune relation de nature à porter préjudice aux intérêts du Concessionnaire et, dans le cas contraire, à informer immédiatement. Dès lors qu'une parties sera amené à employer des documents, correspondances, logiciels, progiciels et matériels, notamment informatiques ou bureautiques, ou d'une façon plus générale tous moyens de communication, notamment Internet ou Intranet, elle s'engage à utiliser ces outils à des fins strictement professionnelles et à n'en faire aucune copie ou reproduction pour son usage personnel ou tout autre usage.

## **17 SURETE DES INVESTISSEMENTS**

Ni le Concédant ni aucune entité étatique n'entreprendront aucune nationalisation ou expropriation ou acquisition forcée affectant des actifs appartenant au Concessionnaire. Ni le Concédant ni aucune entité publique guinéenne ne prendra quelque mesure discriminatoire que ce soit affectant de manière contraire le Projet ou l'exécution des obligations du Concessionnaire, ou la jouissance de ses droits ou encore les intérêts des actionnaires du Concessionnaire ou des Prêteurs. Le changement de législation ou de réglementation désigne toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution du Contrat de Concession. Les Parties ont conclu le présent Contrat de Concession sur la base du cadre juridique, fiscal et économique en vigueur à la date de la signature du présent Contrat de Concession. Si, à quelque moment que ce soit, il devait y avoir un

quelconque Changement de Législation ou de Réglementation qui affecterait le Concessionnaire, à la demande de celui-ci, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire les ajustements nécessaires aux termes et modalités du présent contrat de Concession afin de rétablir l'équilibre de contrat de Concession entre les Parties. En cas de besoin, les Parties s'obligent de discuter de bonne foi pendant une durée de trois mois afin d'étudier la faisabilité pour que l'autorité gouvernementale adopte toute mesure réglementaire.

## **18 FORCE MAJEURE**

### **18.1 Définition de la Force Majeure**

Aux fins du présent accord, la "Force Majeure" désigne un événement qui est au-delà du contrôle raisonnable d'une Partie et Les Parties s'accordent pour définir la Force majeure comme un événement échappant au contrôle des parties et n'étant pas attribuable à leur faute ou à leur négligence. La partie qui n'est pas en mesure de remplir ses engagements du fait d'un cas de Force majeure informe l'autre partie dès que possible et fournira les informations sur le cas de Force majeur qui l'empêche d'exécuter ses obligations.

Performance de ses obligations aux présentes pour impraticable ou impossible que raisonnablement d'être considéré circonstances, impossible mais n'est pas limitée à, la guerre, terroriste, politique, violence, émeutes, désordre civil, incendie, grève, tremblement de terre, tempête, maladies, inondation ou d'autres conditions météorologiques défavorables ; Si, dans un cas de Force Majeure, le Concessionnaire n'est pas à même d'exécuter une obligation dans les délais prévus par le présent Contrat pour l'exécution de cette obligation, le délai d'exécution sera prolongé d'une durée au moins égale à la période durant laquelle l'effet de la Force Majeure se sera appliqué à cette obligation. Si le Concédant ne considère pas qu'un cas de Force Majeure soit survenu, le Concédant supportera la charge de la preuve dans le cadre de toute procédure d'arbitrage instituée. Les parties conviennent que la survenance d'un cas de Force majeure aura pour conséquence :- l'exonération de responsable de la partie empêchée ; - l'inaptitude à remplir ses obligations directement empêchées par la force majeure ; - l'exemption de paiement de dommage et intérêt ; - la prolongation du délai d'exécution des travaux ou autres obligations pour une durée au moins égale à celle de la Force

Majeure ; - la possibilité de résilier le contrat en cas de prolongation du cas de force majeure au-delà de cent quatre-vingt (180) jours, auquel cas le Concédant devra payer au Concessionnaire le montant indiqué à l'article.

### **18.2 Aucune violation de contrat**

L'échec d'une partie à l'une quelconque de ses obligations aux présentes ne doit pas être considérée comme une violation de, ou par défaut en vertu de cet accord, dans la mesure où cette incapacité résulte d'un événement de Force Majeure, à condition que la partie affectée par un tel événement a pris toutes les mesures raisonnables pour les précautions, soin et autres mesures raisonnables, tous avec l'objectif de l'exécution des modalités et conditions du présent accord.

### **18.3 Mesures à prendre**

Une partie affectée par un cas de force majeure doit prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer cette partie dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes avec un minimum de retard ;

Une partie affectée par un cas de force majeure devra en aviser l'autre partie de cet événement le plus rapidement possible, et en cas au plus tard quatorze (14) jours suivant l'apparition de tels cas, fournissant la preuve de la nature et de la cause de ce cas, et doit de même donner avis de la normalisation de la situation dès que possible ; Les Parties prennent toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences d'un cas de force majeure.

### **18.4 Prorogation du délai**

Toute période pendant laquelle une partie doit, conformément au contrat, exécuter toute opération ou tâche, est prorogée pour une période égale à la période pendant laquelle cette Partie n'a pas pu effectuer une telle action ou tâche en Cas de Force Majeure. Au plus tard trente (30) jours après une partie, comme le résultat d'un événement de Force Majeure, est devenu incapable d'exercer une partie de ses obligations, les Parties se consultent en vue d'arrêter des mesures appropriées à prendre dans les circonstances.

## **18.5 Résiliation**

Lors de la survenance de la Force majeure les parties entament des discussions pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant. Si les parties ne parviennent pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de ces discussions, chaque partie peut émettre une de notice d'intention de résilier.

## **19 CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES**

**19.1** Les droits et obligations énoncés dans cet accord représentent les positions des parties par rapport à l'autre sur la base des circonstances existant à la date des présentes et sur la base d'informations fournies. Les parties conviennent et reconnaissent qu'ils ne cherchent à profiter indûment de tout développement de circonstances imprévues qui se produit réellement. En conséquence, si, après la date du présent accord, un changement de circonstances se produit sans être limité à l'obtention de permis nécessaires baisse crédibilité internationale, défauts, manque documentaire, l'obtention de certificats licence, permis, etc. de la part des autorités gouvernementales pour l'exploitation du port, la confiscation, par les organismes gouvernementaux qui ne pouvaient pas être prévus par l'autre partie à la date des présentes et qui sont sur la durée de la période de concession et perturbe considérablement l'équilibre économique du présent accord tel qu'il existe à la date des présentes (un "changement de circonstances imprévisibles"), les parties doivent sur notice donné par l'une d'entre elles, engager des discussions pour s'entendre sur les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre économique.

**19.2** Si les parties n'ont pas réussi à parvenir à une solution mutuelle en ce qui concerne le changement de circonstances imprévisibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début de ces discussions, chaque partie peut émettre une de Notice pour résilier.

## **20 LES ÉVÉNEMENTS CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE.**

Le Concédant en cas de constatation d'un événement constitutif d'un manquement du Concessionnaire, peut notifier le manquement conformément au présent contrat de

concession. Sont constitutifs d'un manquement du Concessionnaire, en vertu du présent Contrat de Concession, les événements suivants :

- a. un manquement grave à un terme ou à une condition matérielle du présent Contrat de Concession, y compris mais pas seulement limité à une violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'une obligation souscrite ayant un effet négatif sur les activités visées à, ou sur l'opération à long terme et sur la maintenance du Port, étant entendu qu'un délai de mise en service ne constituera un cas de défaut qu'en cas de retard d'au moins douze (12) mois après la date indiquée ;
- b. toute faute lourde, toute fausse déclaration ou tout manquement contractuel volontaire du Concessionnaire qui affecte les activités;
- c. toute cession de droits faite par le Concessionnaire en violation du présent contrat de concession ;
- d. le manquement du Concessionnaire à respecter la législation en vigueur;
- e. un manquement du Concessionnaire à obtenir, à maintenir et à se conformer aux conditions de l'assurance telles que posées par le présent Contrat.

## **21 LES ÉVÉNEMENTS CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT DE DU CONCÉDANT.**

Le Concessionnaire, en cas d'un événement constitutif d'un manquement du Concédant, doit notifier le manquement conformément au présent Contrat de concession. Sont constitutifs d'un manquement du Concédant, en vertu du présent Contrat de Concession, les événements suivants :

- a. Ne pas donner un accord spécifique suite à une demande formulée dans les formes requises par le Concessionnaire et qui a un effet négatif sur les activités visées;
- b. La cessation d'effet d'un accord spécifique ou si l'accord est donné pour une période de temps déterminée, le non-renouvellement de celui-ci, suite à une demande formulée dans les formes requises et qui a un effet négatif sur les activités visées dans le contrat;
- c. L'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par le gouvernement de (i) d'une partie ou de la totalité des actions du Concessionnaire ayant pour résultat le contrôle par le Gouvernement de la majorité des actions du Concessionnaire, ou (ii) de tous les actifs ou de tous les droits du Concessionnaire qui a un effet négatif sur

la jouissance par le Concessionnaire de ses droits, ou l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations conformément du présent Contrat de Concession et aux contrats annexés

- d. En cas de manquement par le Concédant à ses obligations contenues dans le présent Contrat de Concession, qui a un effet négatif sur les activités visées;
- e. Toute faute lourde, fausse déclaration ou défaillance volontaire du Concédant qui à un effet négatif sur les activités;
- f. La résiliation ou l'invalidité des droits du concessionnaires sur les terrains, les servitudes ou la centrale autrement qu'en raison d'une violation ou d'un manquement imputable au concessionnaire tout changement de législation ou de réglementation ou toute modification du droit applicable ayant pour effet de restreindre ou de limiter (en plus des restrictions ou limitations en vigueur à la date de signature des présentes) la capacité du concessionnaire, ou des actionnaires du concessionnaire ou prêteurs à rapatrier tout capital, tous dividendes, toutes distributions ou tous autres produits du concessionnaire (sous réserve que ces distributions ne résultent pas d'une rupture du présent Contrat), lorsque ces restrictions ou limitations demeurent en place plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans que soit mis en place un arrangement destiné à exonérer le Concessionnaire, ses actionnaires ou les prêteurs de ces restrictions et limitations;
- g. l'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par le Concédant ou une entité publique : (i) de tout capital en actions ordinaires ; ou (ii) de tout actif ou droit important du Concessionnaire ; ou tout Acte Prohibé.

## **22 NOTIFICATION DU MANQUEMENT**

Une notification du manquement doit spécifier de façon raisonnablement détaillée l'événement constitutif d'un manquement donnant lieu à la notification de manquement. Dans tous les autres cas d'événements constitutifs d'un manquement spécifiés dans le présent contrat, suite à la notification d'un manquement, les Parties devront se consulter pour une période allant jusqu'à trente (30) jours (ou toute autre période acceptée par les parties) pour savoir quelles mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences de l'événement concerné en prenant en compte toutes les circonstances.

## **23 RÉSILIATION - SUSPENSION**

Aucune Partie ne dispose du droit de résilier ce contrat autrement que prévu aux dispositions liées aux manquements. L'exercice par une Partie de son droit de résilier le Contrat n'emporte pas pour cette Partie le droit d'exercer d'autres recours que ceux prévus au présent contrat en conformité avec la loi ou l'équité.

En dehors d'événements découlant de force majeure ou de changement de circonstances imprévisibles, le contrat peut être résilié dans les cas suivants.

### **23.1 Résiliation par le concédant en cas de défaillance du Concessionnaire;**

- a. Tous les éléments suivants, s'il n'est pas remédié dans le délai autorisé est considéré un défaut d'entreprise qui donne droit au Concédant d'émettre une Notice de résilier le présent accord en 2 (deux) mois :
- b. Le début de toute action pour la dissolution ou liquidation de la le Concessionnaire, sauf aux fins de fusion ou de reconstruction sur le plan approuvé à l'avance par écrit par le Concédant ;
- c. La survenue d'une violation matérielle par la le Concessionnaire de ses obligations en vertu de cet accord qui a continué sans solution pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou plus après qu'un avis écrit de celle-ci a été donnée par le Concédant;
- d. La défaillance répétée du Concessionnaire à faire le paiement fixe ou toute partie de celui-ci soit à l'échéance ou dans un délai de trente (30) jours de la réception d'une demande écrite du Concédant, notice émises après la date d'échéance et exigeant le paiement ;
- e. Défaut du Concessionnaire d'assurer la réalisation des travaux de remise en état six mois après la date de notice de défaut spécifiée.
- f. Le Concessionnaire abandonne le périmètre pour une période de sept (7) jours sans l'accord écrit préalable du Concédant et sans motif raisonnable ;
- g. Toute représentation ou garantie faite par le Concessionnaire dans le présent contrat révèle avoir été matériellement fausse pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat est significativement affectées ; ou
- h. Si le Concessionnaire devient insolvable ou fait faillite, où passe en dissolution ou liquidation si obligatoire ou volontaire.

### **23.2 Résiliation Par Le Concessionnaire En Cas De Défaut**

Le Concessionnaire, en cas d'un événement constitutif d'un manquement du Concédant, doit notifier le manquement conformément au présent Contrat de Concession. Sont constitutifs d'un manquement du Concédant, en vertu du présent Contrat de Concession les événements suivants;

- a. ne pas donner un accord spécifique suite à une demande formulée dans les formes requises par le Concessionnaire et qui a un effet négatif sur les activités,
- b. en cas de manquement par le Concédant à ses obligations contenues dans le présent Contrat de Concession, qui a un effet négatif sur les activités.
- c. toute faute, fausse déclaration ou défaillance volontaire du concédant qui à un effet négatif sur les activités vise.
- d. la résiliation ou l'invalidité des droits du Concessionnaires sur les terrains, les servitudes ou la Centrale autrement qu'en raison d'une violation ou d'un manquement imputable au Concessionnaire.
- e. L'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par le Gouvernement d'une partie ou de la totalité des actions du Concessionnaire ayant pour résultat le contrôle par le Gouvernement.
- f. toute modification du droit applicable : (1) rendant inopposable, invalide ou nul un engagement important du Concédant ou rendant illégal pour le Concessionnaire, les Prêteurs ou les actionnaires du Concessionnaire d'effectuer ou de recevoir un paiement, d'exécuter une obligation, ou de jouir d'un droit important en vertu des présentes,
  - i. tout Acte nuisif ou prohibé.
  - ii. Toute représentation ou garantie faite par le concédant dans les informations fournies révèle avoir été matériellement incorrecte - lorsqu'effectué de manière à ce que l'équilibre du contrat est significativement affecté.
  - iii. Lorsque tous les permis, licence, approbation etc. ne sont pas délivrés au Concessionnaire pour qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu du contrat.

### **23.3 Causes De Résiliation Et Notification**

Le présent contrat peut être résilié dans les cas suivants :

#### **23.3.1 A L'expiration du terme**

**23.3.2** Le présent contrat est résilié de plein droit lorsque la période de concession (si ce n'est pas étendu) à la date d'expiration.

#### **23.4 Avis d'intention de résilier**

Dans tous les autres cas d'événements constitutifs d'un manquement spécifiés dans le présent Contrat suite à la notification d'un manquement, le concédant ou le Concessionnaire devront se consulter pour une période allant jusqu'à trente (30) jours (ou toute autre période acceptée par les parties) pour savoir quelles mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences de l'événement concerné en prenant en compte toutes les circonstances.

Tout avis d'intention de résilier, comprend les raisons de la résiliation : (exemple : Force Majeure, changement de circonstances imprévisibles, Le Concessionnaire en cas de défaut, le défaut du concédant, ou d'autres causes, selon le cas.

Suite à la publication de l'avis d'intention de résilier dans les 30 (trente) jours, les parties doivent entamer des discussions pour s'entendre sur des termes mutuellement satisfaisante sur laquelle poursuivre cet accord.

## **24 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

### **24.1 Conséquences de la résiliation**

Résiliation en cas d'événement constitutif de manquement du fait de du Concédant. A la résiliation de ce Contrat par le Concessionnaire (i) due à un manquement du Concédant ou (ii) imputable à un cas de Force Majeure, du Concédant aura l'obligation de payer au Concessionnaire une indemnisation égale à la part des dépenses et investissements non encore amortis par le Concessionnaire au jour de la résiliation plus une somme additionnelle qui sera déterminée d'accord parties.

### **24.2 L'indemnité**

Chaque partie doit indemniser, défendre et dégager l'autre partie de et contre toutes responsabilités, dommages, pertes, réclamations et dépenses de toute nature que ce soit pour dommage ou perte de biens découlant de la partie qui indemnise à l'exécution de la présente convention, sauf dans la mesure où ces dommages ou pertes sont imputable à

une négligence ou faute intentionnelle ou régression multiple de l'autre partie pour être indemnisé.

### **24.3 Les dommages à l'environnement**

Le concessionnaire pourra être tenue pour responsable pour indemniser contre toutes responsabilités, dommages, pertes, dépenses et les réclamations causées par la contamination de l'environnement si ces réclamations sont imputables uniquement à la négligence ou omission intentionnelle du concessionnaire.

## **25 LE DROIT DE CESSION**

### **25.1 La cession par le concédant.**

Le concédant sera libre d'attribuer ou de transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu d'une autre administration publique.

### **25.2 La cession par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire pourra céder les droits et obligations résultants du présent Contrat de Concession (y compris à titre de garantie), nantis ou transférés, en totalité ou en partie par le Concessionnaire aux Prêteurs et autres créanciers, ainsi que, sous réserve du présent article, à toute autre personne. Plus particulièrement, aux fins de financement de Projet, le Concessionnaire peut, en vertu des documents de financement, céder aux Prêteurs, ou créer en faveur de ceux-ci une garantie constituée sur les intérêts et droits du Concessionnaire en vertu de, ou découlant du présent contrat.

## **26 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

### **26.1 Règlement à l'amiable**

Dans tous les autres d'événements constitutifs d'un manquement spécifiés dans le présent Contrat, suite à la notification d'un manquement, le concédant ou le Concessionnaire devront se consulter pour une période allant jusqu'à quatre vingt (90) jours (ou toute autre période acceptée par les parties) pour savoir quelles mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences de l'événement concerné en prenant en compte toutes les circonstances.

Les parties doivent se rencontrer rapidement et de bonne foi pour parvenir à un règlement amiable. Tout différend entre les Parties découlant du présent Contrat qui ne peut être réglé par la discussion à l'amiable, sera tranché définitivement par un tribunal arbitral.

## **26.2 L'arbitrage**

Les Parties conviennent que tout différend entre le Concédant et le Concessionnaire découlant du présent contrat de concession, y compris quant à sa validité, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, ce différend sera réglé suivant la procédure d'arbitrage définie aux articles. Si le différend n'est pas réglé dans les quatre vingt (90) jours après qu'une Partie informe par écrit l'autre Partie de l'existence du différend, quelconque Partie peut déclarer par écrit son intention de résoudre le différend au moyen de l'arbitrage.

Il est soumis à règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International (CCI). Les Parties conviennent en outre que tout arbitrage dans le cadre de cette clause d'arbitrage constitue un arbitrage international soumis à la Convention de New York sur la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrages étrangères de 1958. La sentence arbitrale et ses ordonnances d'application auront force de chose jugée et emporteront force exécutoire pour les Parties. Si une Partie estime que le différend ne peut être résolu à l'amiable, elle notifie à l'autre Partie sa décision de renvoyer le différend à l'arbitrage par lettre. Cette lettre fait connaître l'objet du différend ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi. Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat de Concession sera composé de trois arbitres. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres nommeront ensemble un troisième arbitre qui présidera le tribunal.

Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder quant à la désignation du président, l'ICC désignera le président du tribunal arbitral. Pour la constitution du tribunal arbitral, la procédure ci-dessus est suivie si l'arbitrage a lieu selon le règlement CCI. Dans ce cas, l'autorité de désignation des arbitres par défaut est le président de la Cour d'arbitrage de la CCI. La sentence du tribunal arbitral a un caractère définitif et irrévocable. Les Parties renoncent formellement et sans réserve, à tout droit d'attaquer ladite sentence, de faire obstacle par quelque moyen que ce soit à son exécution, ou de recourir à quelque autre juridiction que ce soit. Le Concédant, dans le cadre de l'arbitrage, renonce à invoquer

son immunité d'exécution pour la sentence arbitrale et, le cas échéant, pour le jugement d'exécution pour la sentence arbitrale.

Les Parties ne sont pas déchargées de leurs obligations découlant du présent Contrat de Concession pendant le déroulement de l'arbitrage.

Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspend l'exécution de la mesure contestée pendant le déroulement de l'arbitrage. Si une sentence arbitrale condamne l'une des Parties au paiement de sommes d'argent à l'autre Partie en exécution, de l'obligation ou au titre notamment de dommages et intérêts, d'intérêts de retard, de pénalités, de dépens ou de restitutions, les Parties conviennent de fixer d'un commun accord les modalités de paiement de ces sommes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la sentence. Les stipulations du présent article peuvent également, si les Parties en conviennent, s'appliquer au règlement des sommes d'argent incombant à l'une des parties en vertu du règlement amiable d'un différend. En cas différend entre le Concédant et les Actionnaires, Affiliés ou Prêteurs relatif aux dispositions de la présente Concession qui leur sont applicables, les dispositions relatives à l'arbitrage contenues dans le présent Contrat de Concession s'appliquent. Le Concédant, les Actionnaires, Affiliés et Prêteurs peuvent invoquer ces dispositions et en obtenir le bénéfice. L'arbitrage est conduit en langue française et a lieu à Paris.

Pour les dispositions qui ne sont pas régis dans le contrat, les lois de la république de Guinée s'appliquent.

## **27 PRIMAUTÉ DU CONTRAT DE CONCESSION**

Les Parties doivent veiller à ce que toutes les dispositions du contrat concernant le projet soient conformes avec d'autres dispositions légales en vigueur. En cas de conflit entre le présent contrat et toutes dispositions légales sur une question qui concerne les parties, ou l'équilibre du contrat ou ayant un effet négatif sur les activités, les dispositions du présent contrat l'emporteront et s'appliqueront.

## **28 LES VARIATIONS DANS L'ÉCRITURE**

Tous ajouts, modifications ou variations du contrat devra être par écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des parties afin d'être valables. .

## **29 L'INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**

Le présent Le Contrat contient l'intégralité des conventions entre les parties et se substitue à tous autres documents ayant le même objet ou se référant au projet, le port et aux droits du Concessionnaire. Les Parties peuvent convenir de remplacer l'invalidé une partie du contrat.

## **30 LA SÉPARABILITÉ**

Si une partie quelconque du présent contrat est convenu par les parties ou déclarée par le tribunal arbitral non valide, les autres parties demeurent valables et applicables.

## **31 RENONCIATION**

Aucune des dispositions du présent contrat ne doit être interprétée comme une renonciation par l'une ou l'autre partie, sauf lorsque cette renonciation est donné par écrit. Le défaut par l'une ou l'autre partie, à exiger la stricte exécution de l'application des dispositions du présent accord ou de profiter d'un de ses droits en vertu du présent, le texte ne doit pas être interprété comme une renonciation à une disposition ou une renonciation de ces droits pour l'avenir.

## **32 NOTIFICATION**

Toute notification, toute requête ou toute demande faite conformément au présent Contrat de Concession, ou toute autre notification qu'une des Parties pourrait vouloir faire ou transmettre à l'autre Partie sera faite par écrit en langue française, et sera transmise par porteur, par courrier ou par e-mail, confirmé par lettre. La notification devra être adressée aux adresses ci-dessus. Toutes les notifications seront considérées comme ayant été reçues à la date de leur livraison aux adresses suivantes :

- Du Concessionnaire : Voir l'adresse telle que décrite dans la présentation des Parties.
- Au Concédant : Voir l'adresse telle que décrite dans la présentation des

Parties.

### **33 AVIS IMPORTANT**

A moins qu'il y ait mention contraire, notifications prévues par le présent accord doit être en français par écrit et sera donné en main propre, ou a un courrier international reconnu, courrier électronique enregistré, télex ou télécopie et remise ou transmise.

En foi de quoi, la présente entente a été signée et exécutée par un représentant dûment agréé des parties aux présentes à Conakry en 2 (deux) exemplaires originaux.

**Le P.A.C. Société Nationale du PORT AUTONOME DE CONAKRY**

**Nom et prénom :**

**Signature et sceau**

**ALBAYRAK TURIZM SEYAHAT INSAAT TICARET SA.**

**Nom et prénom : Ahmet Albayrak**

**Titre : Président du Conseil**

## **ANNEXES**

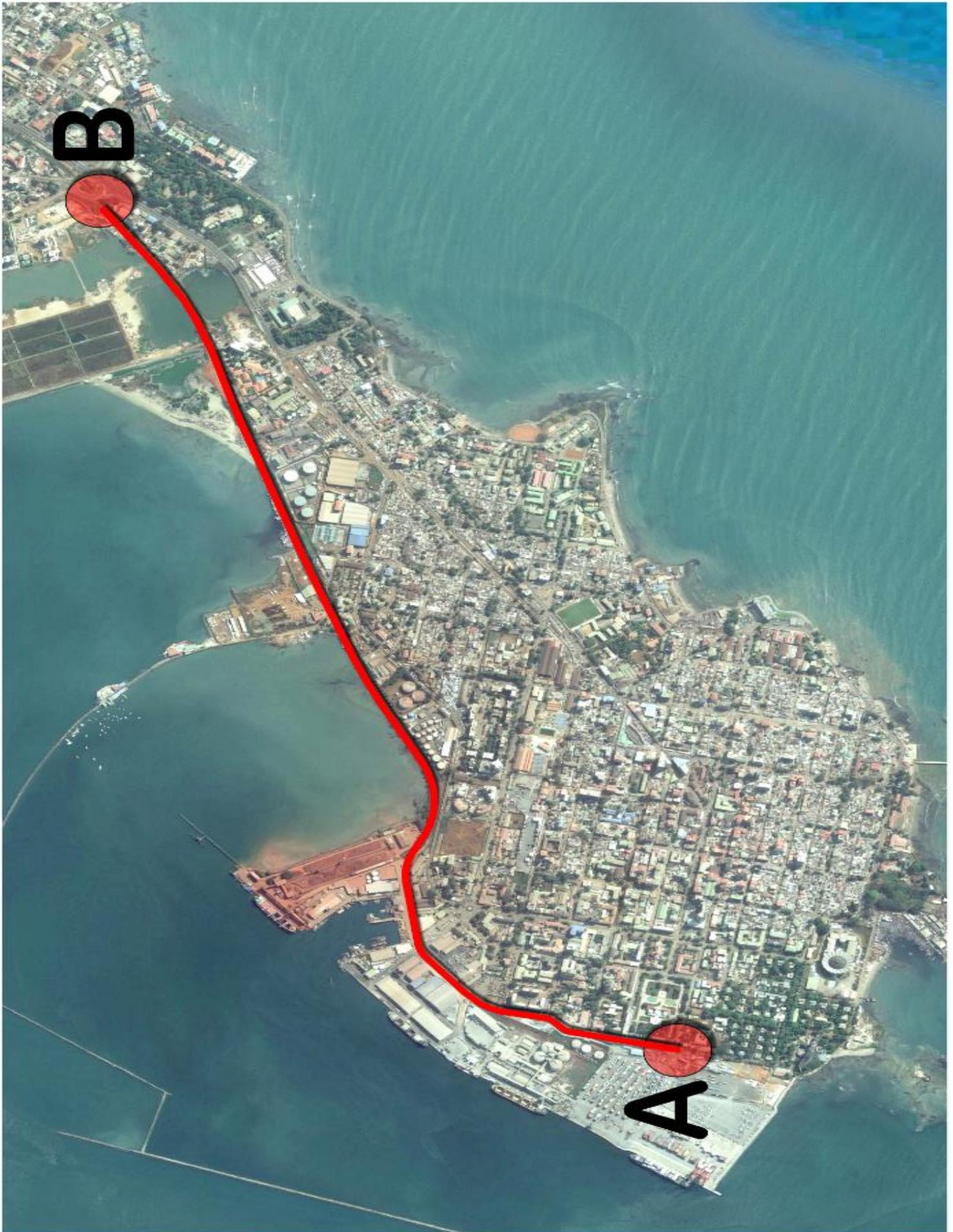
**A.1.**  
**Le Perimetre**



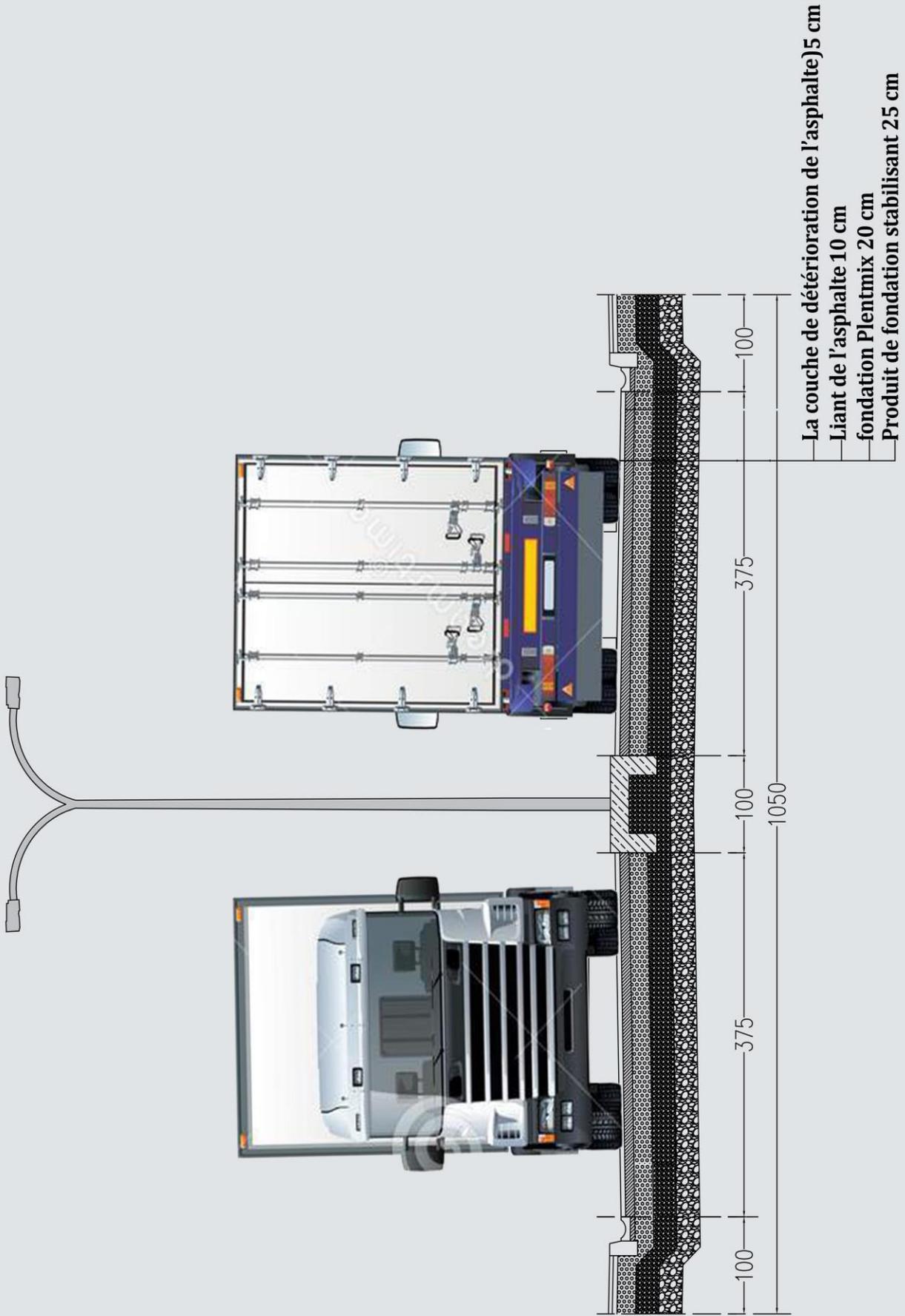




Le Plan Directeur et la Section Principale de la Penetrante



Principe Secton De La Rocade Portuaire



## A.5

### Construction D'un Parking Poids Lourd

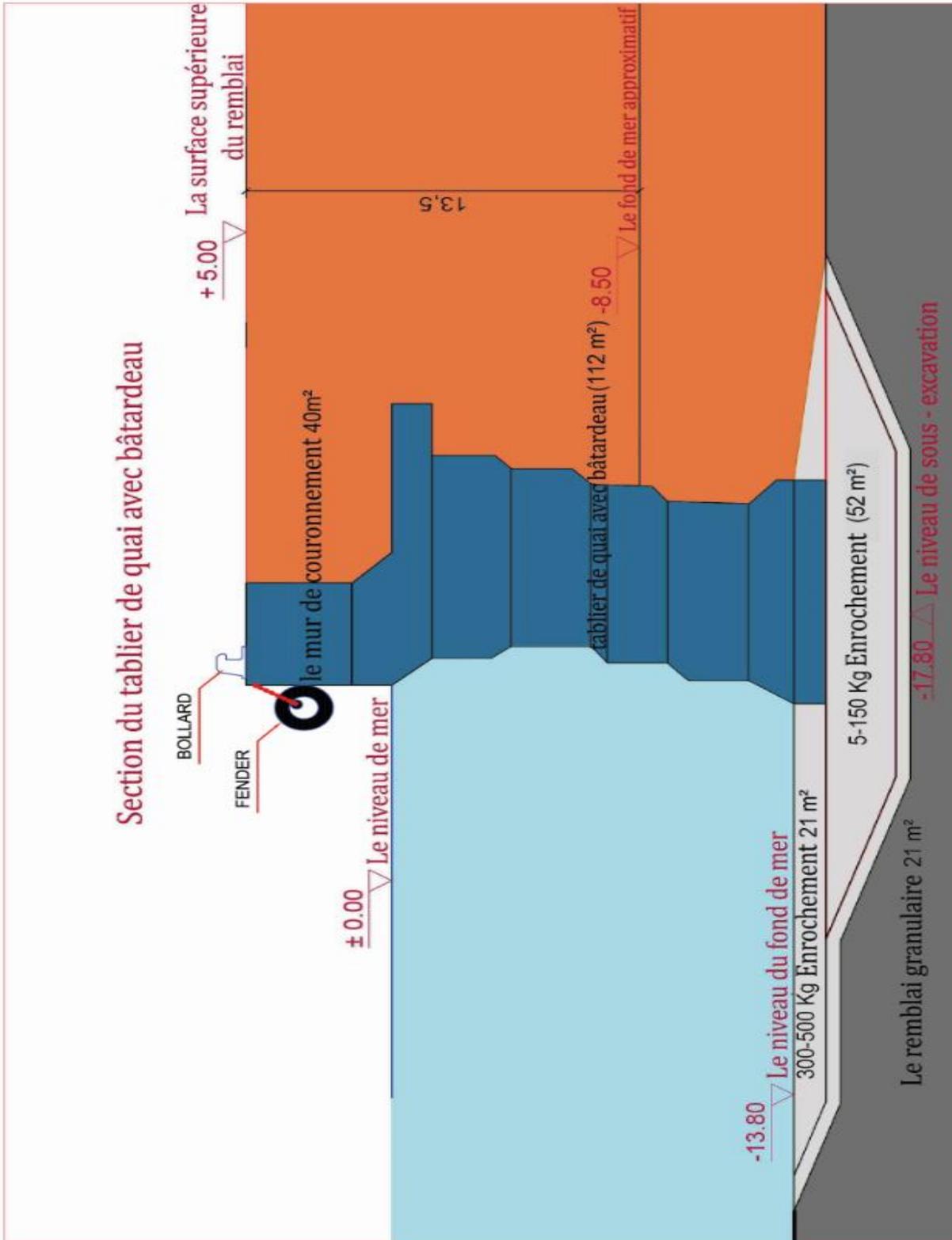


capacité véhicules: 700

## A.6

### La Section Principale des murs des Quais

Le mur de soutènement perpendiculaire au niveau de l'eau et longé d'une chaussée ou d'une plate-forme permettant l'accostage et les opérations de débarquement et d'embarquement

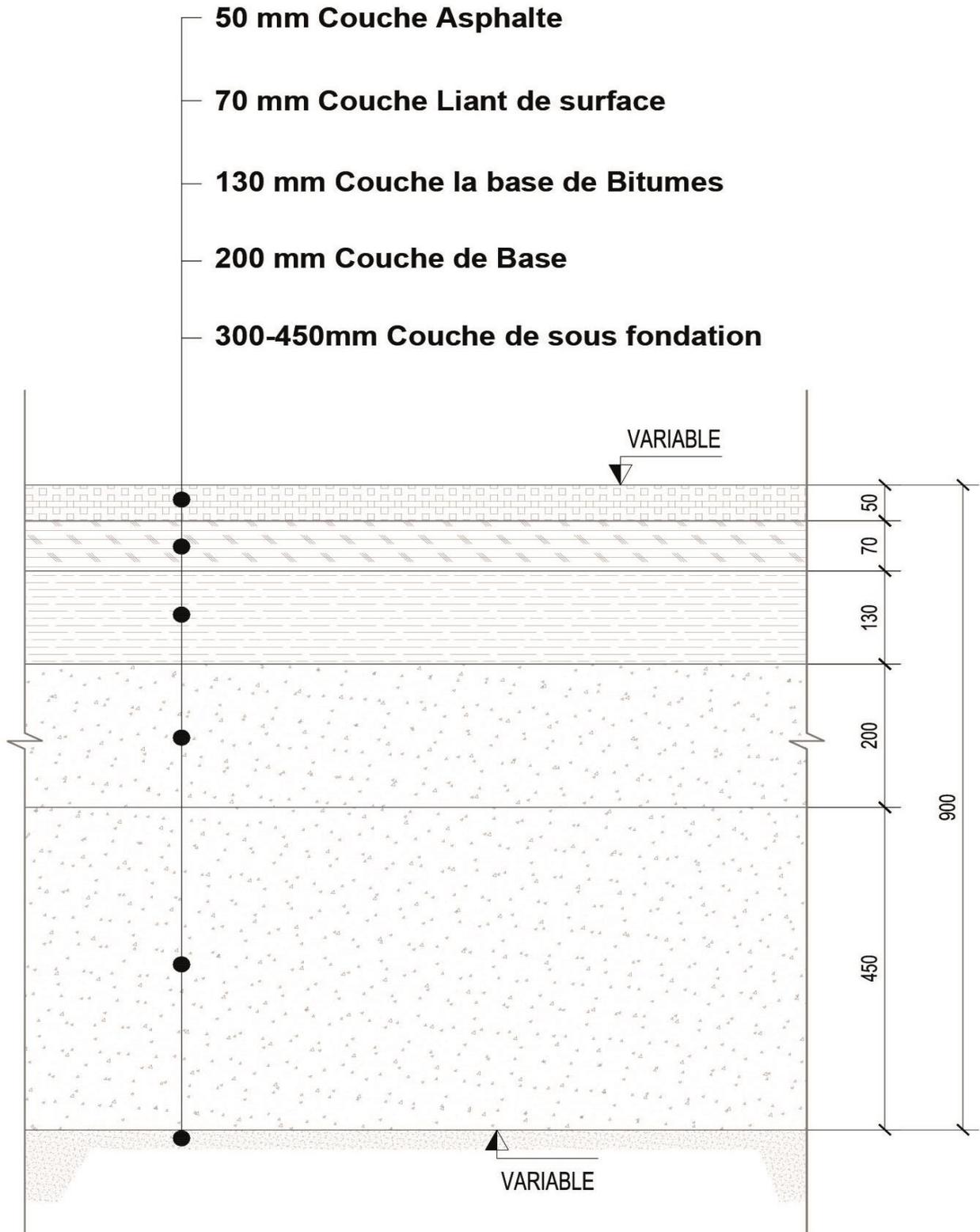


**NOTE:** Le mur de soutènement perpendiculaire au niveau de l'eau et longé d'une chaussée ou d'une plate-forme permettant l'accostage et les opérations de débarquement et d'embarquement

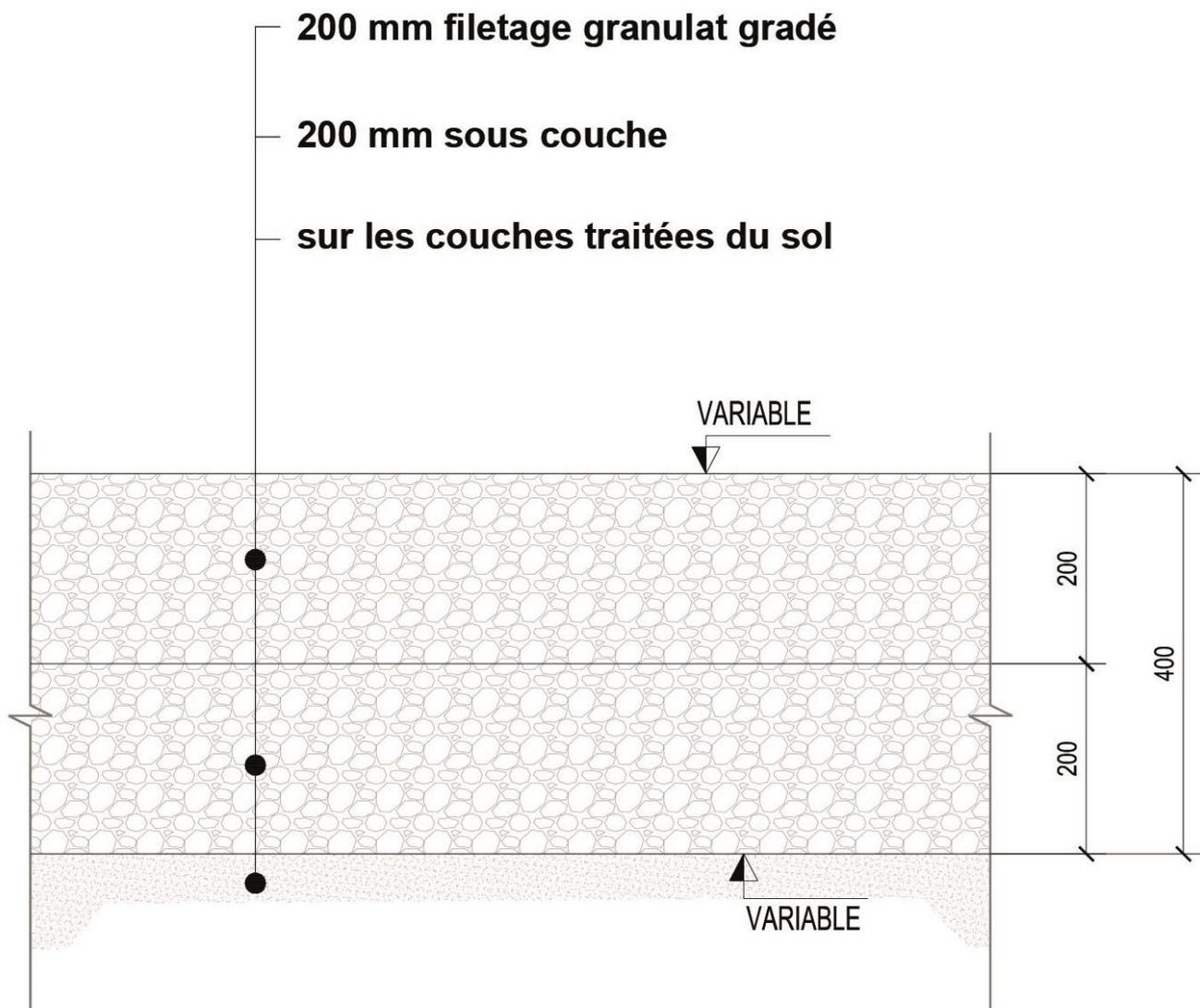
## A.7

### Les Sections Principales du Revêtement du Port

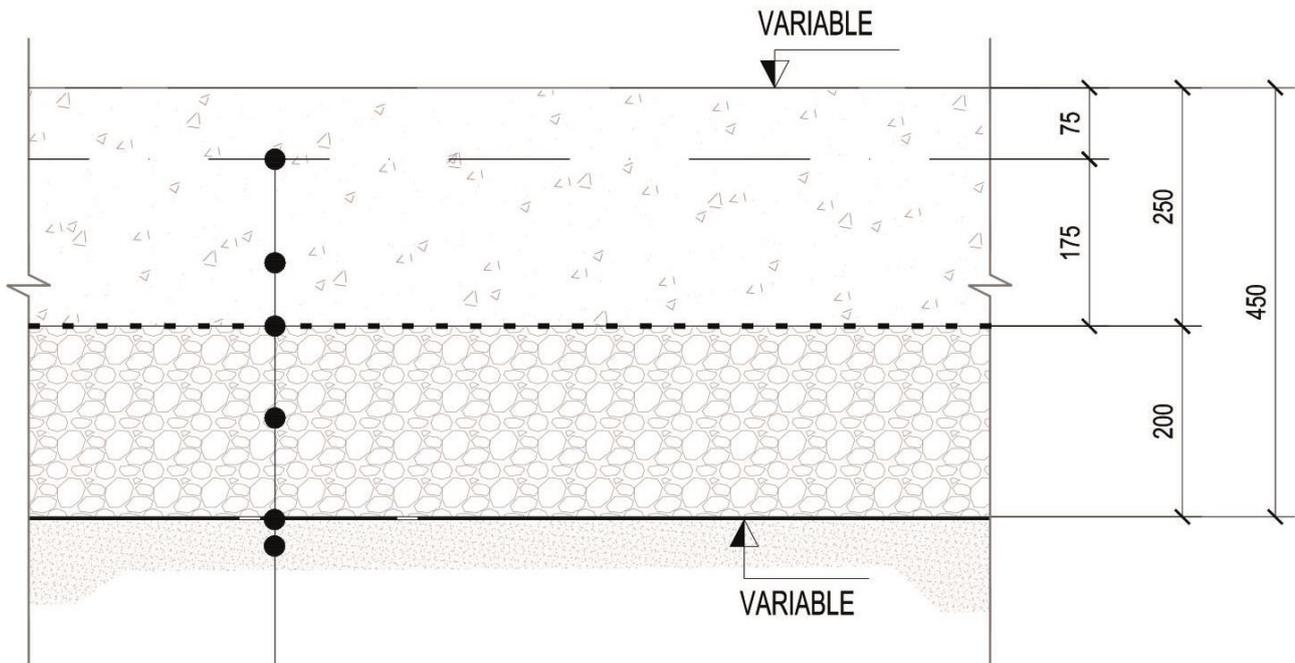
#### A. LES VOIES INTRA-PORTUAIRES



## B. AIRES EN GRAVIER NON REVETUES

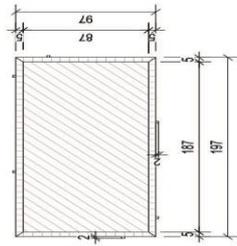
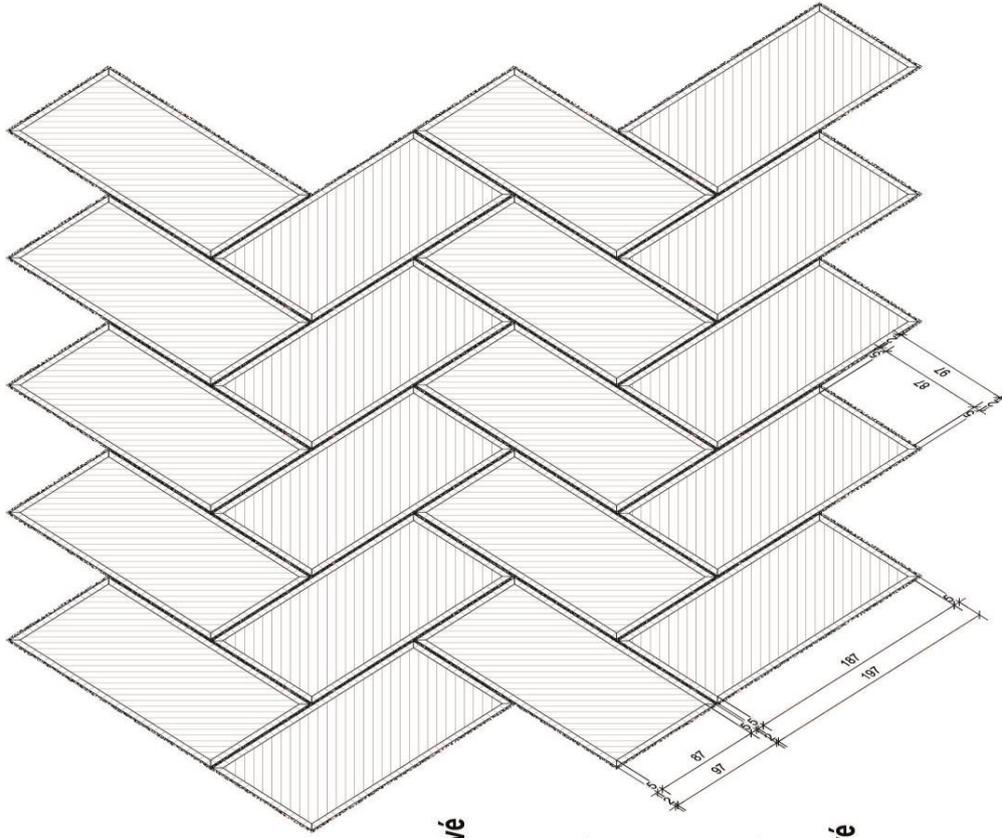


## C. SURFACE EN BLOCK DE BÉTON BÉTON

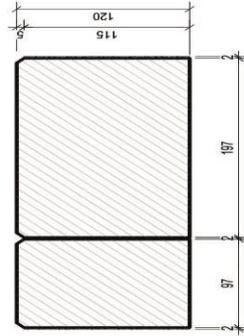


- **Couche singulière treillis métallique / Renforcement**
- **C30/37 dalle avec treillis Renforcement**
- **Plaque Polyethylene**
- **200mm filetage granulat gradé**
- **Geotextile/geogrill combiné**
- **sur les couches traitées du sol**

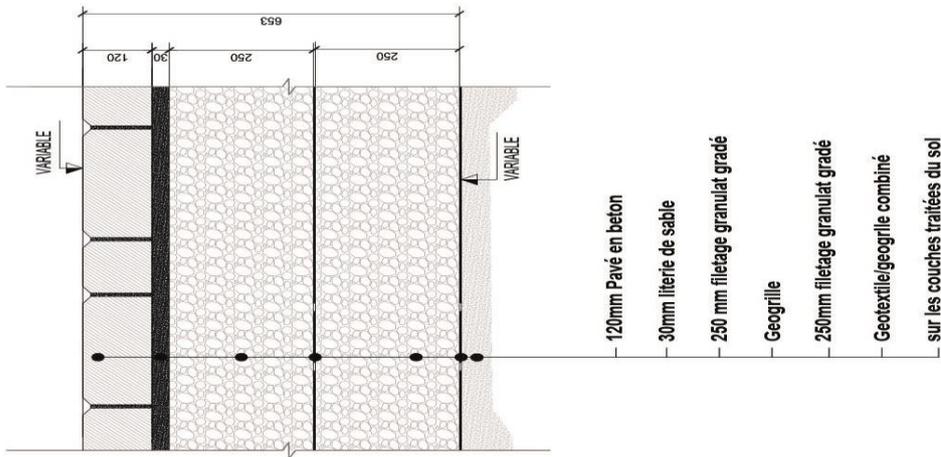
## D. PAVÉ EN BÉTON



vue typique de vue d'un bloc de pavé



La section typique d'un bloc de pavé



Motifs de pose du bloc de pavé  
 Motif de pose épi doit être 45° ou 90°

## A.8

### La Liste Des Bâtiments Prévus Du Port

N	Désignation	Unité	Quantité	Observation
1	Bâtiment administratif	m <sup>2</sup>	1.600	Structure de cadre en béton armé
2	Atelier de réparation	m <sup>2</sup>	900	Structure en acier
3	Magasins ( 3 Magasins)	m <sup>3</sup>	3 x 5.000	Structure en acier
4	Entrepôt des Matériaux et des matériaux et des outillages	m <sup>2</sup>	500	Structure de cadre en béton armé et en acier.
5	Salle de pont-basculé	m <sup>2</sup>	15x3	Structure en acier
6	Poste de transformation électrique	m <sup>2</sup>	600	Structure de cadre en béton armé
7	Poste de réglage a distribution des eaux	m <sup>2</sup>	600	Structure de cadre en béton armé
8	Station du traitement d'eaux résiduaires de ménage	m <sup>2</sup>	270	Structure de maçonnerie
9	Réservoir d'eau contre l'incendie (2 réservoirs)	m <sup>2</sup>	30	Structure en béton armé
10	Réservoir d'eau potable	m <sup>2</sup>	600x2	Structure en béton armé
11	Grande Porte (2 Portes)	m <sup>2</sup>	150	Structure en acier

## A.9

### Les Codes et Standards de Conception

Le projet doit être conçu et mis en œuvre conformément à la dernière édition des Codes et des standards applicables ci-dessous.

Afin de faciliter le processus de conception, il est recommandé que des présentations et des discussions régulières soient entretenues entre le L'Concessionnaire, L'Employeur.

Les normes suivantes constituent les exigences pour les travaux de conception. L'Concessionnaire doit vérifier et mettre à jour la liste, s'il y a lieu, et les compléter par des exigences propres au projet (c.-à-d. Spécifications techniques, base de conception) à établir pendant la phase de conception détaillée. Les lignes directrices sont fournies à titre d'information seulement.

Liste des codes et des normes de conception:

La Description des Travaux	Les Codes et les Standards
Travaux civils Maritime	Eurocodes in combination with BS 6349 British Standard for Maritime works, Parts 1 through 8 and where complementary British Standards
	PIANC WG34, Seismic Design Guidelines for Port Structures, International Navigation Association, 2001
	ASCE 61-14 “Seismic Design of Piers and Wharves”, 2014
Travaux civil coté ville	Eurocodes and complementary British Standards
Dragage, Excavation, Réclamation et Travaux de terrassement	BS6031, Code of Practice for earthworks
	BS1377, Methods of Test for Soils for Civil Engineering Purposes
	BS5930, Code of Practice for Site Investigations
	PIANC-IAPH - Approach channels - A guide for design, 1996.
	PIANC Report No.100 - Dredging Management Practices for the Environment, 2009.
	PIANC, Criteria for Movements of Moored Ships in Harbours, Reports of Working Group No. 24, 1995. Supplement to Bulletin No. 88.
	PIANC – Site investigation requirements for dredging Works
	CIRIA, Hydraulic Fill Manual – For Dredging and Reclamation Works, 2012
Dredging, a Handbook for Engineers, R.N. Bray, A.D. Bates and J.M. Land, Second edition 1997	

Les travaux géotechniques et Travaux de Roches	Eurocode 7 – Geotechnical Design
	Eurocode 8 - Design of Structures for Earthquake Resistance - Part 5:
	BS EN 1097 - Tests for Mechanical and Physical Properties of Aggregates
	BS EN 1367 - Tests for Thermal and Weathering Properties of Aggregates
	BS EN 1926 - Natural stone test methods - Determination of uniaxial compressive strength
	BS EN 13383 - European Standard for Armourstone
	BS 1377 - Methods of Test for Soils for Civil Engineering Purposes
	BS 5930 - Code of Practice for Site Investigations
	BS 6349 - British Standard for Maritime works, Parts 1 through 8 where relevant
	CIRIA C683 - The Rock Manual - The Use of Rock in Hydraulic Engineering (2nd Edition), 2007
	Eurotop – Manual on Wave Overtopping of Sea Defences and Related Structures: An overtopping manual largely based on European research, but for worldwide application – 2 <sup>nd</sup> Ed., Pre-release October 2016
	HR Wallingford Ltd. R&D TR W178 - HR Wallingford Ltd. Design Overtopping of Seawalls Design and Assessment Manual, R&D Technical Report W178, 1999
	ISRM 1985 - Suggested Methods for Determining Point Load Strength
	PIANC Report no. 180 – 2015, “Guidelines for Protecting Berthing Structures from Scour caused by Ships”
	EAU (2004) – “Recommendations of the Committee for Waterfront Structures Harbours and Waterways”
	CIRIA Special Publication 83/CUR Report 154 “Manual on the use of rock in coastal and shoreline engineering”, 1991.
Foundations, Retaining Structures and Geotechnical Aspects, 2004 Kirsty McConnell, William Allsop and Ian Cruickshank.	
Piers, Jetties and Related Structures Exposed to Waves - Guidelines for Hydraulic Loading. Thomas Telford Ltd. 2004.	
Coastal Engineering Manual, EM 1110-2-1100, Parts I through VI	

La Chaussée	BS 7533-1:2001 Pavements constructed with clay, natural stone or concrete pavers. Part 1: Guide for the structural design of heavy duty pavements constructed of clay pavers or precast concrete paving blocks. BSI London.
	BS 7533-3:2005+A1:2009 Pavements constructed with clay, natural stone or concrete pavers: Part 3: Code of practice for laying precast concrete paving blocks and clay pavers for flexible pavements. BSI London.
	BS 7533-13:2009 Pavements constructed with clay, natural stone or concrete pavers. Part 13: Guide for the structural design of Permeable Pavements. Under development by BSI Committee B/507 Paving units, kerbs, screeds and in situ floorings. BSI London.
	BS EN 14227-1:2013 Hydraulically bound mixtures- Specifications – Part 1: Cement bound granular mixtures. BSI London.
	BS EN 14227-2: 2013 Hydraulically bound mixtures – Specifications. Part 2: Slag Bound Mixtures. BSI London.
	BS EN 14227-3: 2013 Hydraulically bound mixtures – Specifications. Part 3: Fly Ash Bound Mixtures. BSI London.
	BS 8500-1: 2015 Concrete – Complementary British Standard to
	BS 8500-2: 2015 Concrete – Complementary British Standard to
	BS EN 206:2013 – Concrete, Specification, Performance, Production and Conformity
	BS EN 13108-1:2016 - Bituminous mixtures, Material specifications, Asphalt Concrete
	BS 594987:2015 - Asphalt for roads and other paved areas. Specification for transport, laying, compaction and product-type testing protocols
	BS 434-1:2011 Bitumen road emulsions (anionic and cationic). Part 1: Specification for bitumen road emulsions. BSI London.
	BS 434-2:2006 Bitumen road emulsions (anionic and cationic). Part 2: Code of practice for use of bitumen road emulsions. BSI London.
	BS EN 13877-1:2013. Concrete Pavements. Part 1. Materials. BSI London.
	BS EN 13877-2:2013. Concrete Pavements. Part 2. Functional requirements for concrete pavements. BSI London.
	BS EN 13877-3:2004. Concrete Pavements. Part 3. Specifications for dowels to be used in concrete pavements. BSI London.
	BS 1377-1:2016. Methods of test for Soils for civil engineering purposes.
	The Structural Design of Heavy Duty Pavements for Ports and Other Industries, Interpave, Edition 4, December 2008
	UK Highways Agency's The Manual of Contract Documents for Highway Works, Volume 1, Specification for Highway Works – Series 800, 900 & 1000. Available at: <a href="http://www.standardsforhighways.co.uk">www.standardsforhighways.co.uk</a>
	Heavy Duty Industrial Pavement Design Guide, Mincad Systems and Pioneer Road Services, 2007

Services	NFPA 1 - Fire Code
	NFPA 10 - Standard for Portable Fire Extinguishers
	NFPA 13 - Standard for the Installation of Sprinkler Systems
	NFPA 20 - Standard for the installation of Stationary Pumps for Fire Protection
	NFPA 22 - Standard for Water Tanks for Private Fire Protection
	NFPA 24 - Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and their Appurtenances
	NFPA 70 - National Electric Code
	NFPA 72 - National Fire Alarm Code;
	NFPA 307 - Standard for the Construction and Fire Protection of Marine Terminals, Piers and Wharves.
	BS EN 752 - Drain and Sewer Outside Buildings
	EN 13476 Corrugated, Sewerage, Stormwater, Drainage Pipe and Fittings
	EN 155 Corrugated, Sewerage, Stormwater, Drainage Pipe and Fittings
	EN1433 Linear Drainage Channels
	MARPOL 73/78 Regulations for the Prevention of Pollution by Sewage from Ships
	BS 8010 - Code of Practice for Pipelines
	BS EN 805 - Water Supply requirements for Systems and Components outside Buildings
	ISO 4427 PE Pipes for Water Supply – Specifications
	EN 12201 - 1 Plastic Piping Systems for Water Supply - Polyethylene (PE) - General
	EN 12201-2 Plastic Pipes - Drinking and Potable Water - Pipes
	DIN 16963-1 Pipe Joints and Elements for HDPE Pressure Pipelines (Pipe Bends of Segmental Constructions for Butt-Welding-Dimensions)
	DIN 16963-2 Pipe Joints Assemblies and Fittings for Types 1 and 2 HDPE Pressure Pipes (Tee and Branches Produced by Segment Inserts for Butt-Welding-Dimensions)
	DIN 16963-3 Pipe Joints and Elements for HDPE Pressure Pipelines
	DIN 16963-4 Pipe Joints Assemblies and Fittings for HDPE Pressure Pipelines (Adaptor for Fusion Jointing, Flanges and Sealing Elements - Dimensions)
	DIN 16963-5 Pipe Joints and Elements for HDPE Pressure Pipelines (General Quality Requirements, Testing)
	DIN 8061 / DIN 8062 U-PVC Piping Systems
	EN 275 -1 EN 1329-1 PVC Pipes and Fittings for Clean Water

EN 1452-2 PVC Pressure Pipes for Clean Water
EN 1905 Plastics piping systems. Unplasticized poly (vinyl chloride) (PVC-U) pipes, fittings and material.
EN ISO 12236 Geosynthetics. Static puncture test (CBR test)
EN ISO 13433 Geosynthetics. Dynamic perforation test (cone drop test)
EN ISO 12958 Geotextiles and geotextile-related products. Determination of water flow capacity in their plane
EN ISO 12956 Geotextiles and geotextile-related products. Determination of the characteristic opening size
EN 12447 Geotextiles and geotextile-related products. Screening test method for determining the resistance to hydrolysis in water
EN 805 Water supply. Requirements for systems and components outside buildings
BS ISO 4427 Plastics piping systems. Polyethylene (PE) pipes and fittings for water supply
EN 1074 Valves for water supply
EN 12162 Liquid pumps
EN 809 Pumps and pump units for liquids
EN 976 Underground tanks of glass-reinforced plastics (GRP). Horizontal cylindrical tanks for the non-pressure storage of liquid petroleum based fuels. Transport, handling, storage and installation of single wall tanks
BS EN 13101:2002 Steps for underground man entry chambers - Requirements, marking, testing and evaluation of conformity
BS 1710 - Specifications for Identification of Pipelines and Services.
BS EN 1074 - Valves for Water Supply
BS EN 1092 - Flanges and their Joins
BS 750 - Specifications for underground fire hydrants and surface box frames and Covers
BS EN 14339 - Underground Fire Hydrants
BS EN 124 - Gully Tops and Manhole Tops for Vehicular and Pedestrian areas.
ISO 9905 - Technical Specifications for Centrifugal Pumps Class I
ISO 5199 - Technical Specifications for Centrifugal Pumps Class II
ISO 9908 - Technical Specifications for Centrifugal Pumps Class III
EN 1555-1 Plastic Gas Piping Systems
EN 1555-2 Plastic Gas Pipes Systems - Pipes
EN 1555-3 Plastic Gas Pipes Systems - Fittings
EN 1555-4 Plastic Gas Pipes Systems - Valves
IEC 60034 - Rotating Electrical Machines

	IEC 60044 - Instrument Transformer – Part1/2 Current /Voltage Transformer;
	IEC 60076 - Power Transformers
	IEC 60245 -Rubber insulated cables - Rated voltages up to and including 450/750 V
Travaux Electriques	IEC 60309 - Plugs, socket-outlets and couplers for industrial purposes
	IEC 60331 - Tests for electric cables under fire conditions - Circuit integrity
	IEC 60364 - Electrical installations of buildings
	IEC 60423 -Conduit systems for cable management - Outside diameters of conduits for electrical installations and threads for conduits and fittings
	IEC 60502 - Power cables with extruded insulation and their accessories for rated voltages from 1 kV up to 30 kV
	IEC 60529 - Degrees of Protection Provided by Enclosure (IP Code)
	IEC 60614 - Conduits for electrical installations
	IEC 60794 - Optical Fiber Cables;
	IEC 60909 - Short Circuit Currents and Calculations in Three Phase A.C. Systems
	IEC 60909-1 - Factors for The Calculation of Short Circuit Currents in Three Phase A.C. Systems According to IEC 60909
	IEC 60909-2 - Electrical Equipment – Data for Short Circuit Current Calculations in Accordance with IEC 60909
	IEC 60947 - Specification for Low Voltage Switchgear and Control Gear
	IEC 61000 - Electromagnetic Compatibility
	IEC 61024 - Protection of structures against lightning
	IEC 61330 - High Voltage/Low Voltage Prefabricated Substations
	IEC 61439 - Specification for Low Voltage Switchgear and Control Gear Assemblies
	IEC 61641 -Enclosed low-voltage switchgear and control gear assemblies - Guide for testing under conditions of arcing due to internal fault
	IEC 62040 - Uninterruptible power systems (UPS)
	IEC 62053 - Power Electric Metering Equipment (A.C.) – Particular requirements – Part 22: Static meters for active energy (classes 0,2 and 0,5)
	IEC 62271 - High-voltage switchgear and control gear;
	IEC 62271-100 - High-voltage switchgear and control gear - Part 100: High-voltage alternating-current circuit-breakers
	IEC 62305 - Protection against lightning
	IEC 61984 - Cables, trunking and ducting systems for electrical installations
	BS EN 1838 - Lighting applications, emergency lighting
	BS EN 60332 -Tests on electric and optical fiber cables under fire conditions

BS EN 60439 - Low-voltage switchgear and control gear assemblies
BS EN 60598 - Luminaires. Particular requirements. Luminaires for emergency lighting
BS EN 60662 - High Pressure Sodium Vapour Lamps;
BS EN 60831 - Shunt power capacitors of the self-healing type for a.c. systems having a rated voltage up to and including 1 000 V. General. Performance, testing and rating. Safety requirements. Guide for installation and operation
BS EN 60849 - Sound systems for emergency Purpose
BS EN 61386 - Conduit systems for cable management.
BS EN 61642 - Industrial a.c. networks affected by harmonics. Application of filters and shunt capacitors
BS EN 62305 - Protection against lightning;
BS EN 54 - Fire detection and alarm systems.
BS 4533 - Light Fittings;
BS 5225 - Photometric Data for Luminaries;
BS 5345 - Electrical and Instruments in Hazardous Areas;
BS 5499-1 - Exit Signs Internally Illuminated;
BS 7430 - Code of Practice for Earthing;
BS 7671 - IEE Wiring Regulations 17th Edition 2008;
EN 12464-1 -Light and lighting - Lighting of work places - Part 1: Indoor work places
EN 12464-2 -Light and lighting - Lighting of work places - Part 2: outdoor work places
CEN - EN 13321 - Open Data Communication in Building Automation, Controls and Building Management
IEEE 80-2000 - IEEE Guide for Safety in AC Substation Grounding;
IEEE Std 142 - IEEE Recommended Practice for Grounding of Industrial and Commercial Power Systems;
IEEE Std 241 - IEEE Recommended Practice for Electrical Power Systems in Commercial Buildings;
IEEE Std 242 - IEEE Recommended Practice for Protection and Coordination of Industrial and Commercial Applications;
IEEE Std 446 - IEEE Recommended Practice for Emergency and Standby Power Systems for Industrial and Power System Applications;
ISO 3046 - Reciprocating internal combustion engines
ISO 8528 - Reciprocating internal combustion engine driven current generating sets
ISO/IEC 14543 - Information technology

	CIE 150: 2003 - Technical Report, Guide on the limitation of the effects of obtrusive light from outdoor lighting installations;
	CIE 154 - Maintenance of outdoor lighting systems;
	CIE 129:1998 - Technical Report, Guide for Lighting of Exterior Work Areas [Provides comprehensive guidance and recommendations relating to luminance levels, uniformity and glare parameters for external storage and working area]
	NFC 17-102 - Protection against Lightning
	NFPA 72 - National Fire Alarm and Signaling Code
	BSI EN ISO 13174:2012 , Cathodic Protection Systems for Harbour Installations
	BSI EN ISO 12944: All Parts, Paints Varnishes-Corrosion Protection of Steel Structures by protective coatings
	BSI EN ISO 12473:2000, General Principles of Cathodic Protection in Seawater
	BSI EN ISO 12496:2013, Galvanic Anodes for Cathodic Protection in Seawater and Saline Mud DNV-RP-B401:October 2010, Recommended Practice for Cathodic Protection Design
La Protection Cathodique	AASHTO Guide Specifications for LRFD Seismic Bridge Design, 2nd edition, with 2012, 2014, and 2015 Interim Revisions
	AASHTO LRFD Bridge Design Specifications, Customary S.I. Units, 7th Edition, with 2015 and 2016 Interim Revisions
	Eurocodes for Bridge Structures, Parts 1 through 8
	ACI 318, 2014, American Concrete Institute
Les Ponts	ASCE/SEI 7, 2016, Minimum Design Loads For Buildings and Other Structures
	Eurocodes for Building Type Structures, Parts 1 through 8
	ANSI/AISC 360, 2016, Specification for Structural Steel Buildings
Les Immeubles	ANSI/AISC 341, 2016, Seismic Provisions for Structural Steel Buildings
	ASTM, American Society of Testing and Materials for specification and testing issues
	EN 13501, Fire classification of construction products and building elements
	EN 12354, Building acoustics - Estimation of acoustic performance of buildings from the performance of products
	EN 179, Emergency doors
	EN 12208, Driving rain resistance of windows and doors
	EN 12210, Wind load resistance of windows and doors
EN 14600, Doors and windows with fire protection implementation	

	SMACNA Recommendation, Sheet Metal and Air Conditioning Contractors National Association
	ASHRAE Guide, American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers Guide
	BS EN 13779, Ventilation for non-residential buildings - Performance requirements for ventilation and room-conditioning systems
	EN ISO 6946, Building components and building elements - Thermal resistance and thermal transmittance - Calculation method
	EN 12101, Heat and smoke exhausting
	EN 12207, Air permeability of windows and doors
	AASHTO
	Highway Capacity Manual 2010, Roundabouts
	Austrroads (2011). Guide to Road Design, Part 4B Roundabouts. Austrroads Ltd, Sydney, Australia.
	DHV, Ministry of Transport, Public Works and Water management (2009). Roundabouts - Application and design: A practical manual. The Netherlands.
Travaux de Routes (voieries)	Highways Agency. Geometric Design of Roundabouts. Design Manual of Roads and Bridges, Vol. 6, Section 2, Part 3, TD 16/07, London, UK.
	Highways Agency. Design of Mini-Roundabouts. Design Manual of Roads and Bridges, Vol. 6, Section 2, Part 2, TD 54/07, London, UK.
	SETRA, Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (1998). The Design of Interurban Intersections on Major Roads: At-grade Intersections. Bagneux Cedex, France.
	NATIONAL COOPERATIVE HIGHWAY RESEARCH PROGRAM Roundabouts: An Informational Guide

**A.10**

**Les Criteres De Conception**

## A.11

### La liste des travaux de réhabilitation

NO D'ORDRE	DESIGNATION DES TRAVAUX
A)	<b>REHABILITATION DU PORT EXISTANT</b>
1	Etudes Techniques de conception
2	Travaux de Projet
3	Installation et retrait / repliement du chantier
4	<p>Réparation et rafraichissement de l'ensemble des revêtements de surface du port, afin de sécuriser les lieux et ainsi d'assurer une manutention plus sûre, plus fluide et plus rapide des marchandises. La couverture de la surface des quais, des zones de stockage et des routes doit être robuste et lisse. Les surfaces portuaires existantes seront examinées dans ce sens et les revêtements de surface seront renouvelés si besoin.</p> <p>Le type et l'épaisseur des revêtements seront choisis en fonction des conditions du sol, du type de manutention, de la forme du réservoir et de l'équipement de manutention.</p>
5	<p>Réparation de l'infrastructure électrique et du système de distribution, rénovation aux endroits nécessitant une remise à neuf, ainsi que l'installation d'un système d'éclairage et d'un système de générateur. A ce jour, il n'y a pas d'éclairage systématique de nuit dans le port. Afin de permettre l'exploitation de nuit du port, il faudra donc installer un système d'éclairage de nuit. Ainsi de cette manière, les opérations de chargement et de déchargement des navires seront achevées plus rapidement, et par conséquent, les temps d'attentes des navires seront d'autant plus réduits.</p>
6	Inspection, réparation, voir si nécessaire une remise à neuf de l'infrastructure mécanique portuaire (réseaux d'assainissement, réseau d'eau potable, réservoir, etc.)
7	Destruction de bâtiments qui ne peuvent pas être utilisés.
8	Construction de nouveaux bâtiments d'entrepôt
9	Construction de bâtiments portuaire (construction d'entrée, ateliers, installations sociales, etc.)
10	<p>Réparation et rénovation des bouées et des bittes d'amarrage.</p> <p>Les bouées et les bittes d'amarrage étant essentielles à la sécurisation des navires vu qu'elles permettent d'éviter les premiers dommages au niveau du corps de ces derniers, elles seront donc vérifiées et réparées voir remplacées si nécessaires.</p>

**La Liste Des Équipements**

NO D'ORDRE	NOM D'EQUIPEMENT	CAPACITE	MARQUE	QUANTITE
1	GPM (Grues Portuaires Mobiles)	100-140 Tonnes	Gottwald, Liehberr ou similaire	13
2	Grue mobile	4-5-10-25 Tonnes	Liehberr, Komatsu ou similaire	13
3	Camion Remorque	20-25-40-44 Tonnes	Kalmar, Terbergs ou similaire	20
4	Chargeur (Loader)		Hyundai, John Deere ou similaire	13
5	Remorqueur	45-70 Tonnes	Ge-ta, Sanmar ou similaire	3
6	Chariots élévateurs	3-5-10-25-33 Tonnes	Kalmar, Komatsu ou similaire	32
7	Système de Bande de Convoyeur	8-10-12 Mètres	Yokohama, Flexco ou similaire	5
8	Minibus	12-14 Passagers	Mercedes, Ford ou similaire	13
9	Voiture	Pick Up, Sécurité	Toyota, Ford ou similaire	21
10	Camion de pompier	2000-3000 Gallon	Mercedes ou similaire	3
11	Ambulance		Ford ou similaire	2
12	Générateur	660 Kw 1650 Kw	Cummins, Cat, Aksa ou similaire	6
13	Camion Poubelle	13-26 Ton	Mercedes ou similaire	2
14	Balayeuse		Ford ou similaire	3
15	Pont-bascule	100 Tonnes	Esit, Baykon ou similaire	3

\*Cette Liste énumérant les équipements du Port a été préparé prenant en compte d'abord l'Etat actuel du Port et également selon les estimations de développement effectués sur 30 ans à venir. Un calendrier d'acquisition a été déterminé selon les estimations, ceci se trouve à l'Annexe 12 - 2. Cette Liste ne doit pas être considérée comme une promesse d'acquisition, car elle doit être révisée selon les nécessités et selon le volume de marchandises tout au long de la durée de concession.

## A.12/2

### Plan D'Investissement De L'Equipment Sur Les Années

NO D'ORDRE	NOM D'EQUIPEMENT	QUANTITE	2018	2019	2020	2025	2026	2027	2030	2031	2034	2035
1	GPM (Grues Portuaires Mobiles)	13	1	1	1	1	2	2	1	1	2	1
2	Grue mobile	13	1	1		1	2		2	2	2	2
3	Camion Remorque	20	3		3	3	3	1	3	2	2	
4	Chargeur	13	2	1	1	1	2		1	2	2	1
5	Remorqueur	3	0	0		1		1	1			
6	Chariots élévateurs	32	4	3	1	2	3	3	4	4	4	4
7	Système de Bande de Convoyeur	5		1	1				1	1	1	
8	Minibus	13	1	2		1	1	1	2	1	2	2
9	Voiture	21	3	2		1	2	1	2	4	2	4
10	Camion de pompier	3	1							1	1	
11	Ambulance	1	1									
12	Générateur	6	2						1	2	1	
13	Refuse de Camion	2	1				1					
14	Balayeuse	3	1					1	1			
15	Pont-bascule	3	1						2			

## **A.13**

# **La Liste De L'inventaire Et L'etat Actuel Des Equipements Existants Et Des Immeubles**

“Notre equipe est arrivée a Conakry le 16.02.2018 pour travailler avec les responsables au Port. Leur travail sera achevé le 27.02.2018.”

**A.14**

**Le Rapport De Strategie Sur Le Developpement Du Volume De  
Marchandises Et La Concurrence Avec Les Ports Voisins**

## A.15

### Calendrier Des Travaux

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT																						
NO D'ORDRE	DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT A FAIRE	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT TOTAL	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
A)	REHABILITATION DU PORT EXISTANT																					
B)	TRAVAUX DES AUTOROUTES DU PORT (4.1 km)																					
C)	CONSTRUCTION DES STATIONNEMENTS POUR LONGS VEHICULES																					
D)	CONSTRUCTION D'EXPANSION DE LA REGION DE L'EST																					
E)	MACHINE ET EQUIPEMENT (EQUIPEMENTS DE MANUTENTION PRINCIPAUX)																					

Ce programme est une prospection. Ce Programme sera révisé en continue selon le volume de marchandises au Port et selon l'augmentation du volume de marchandises.

## B.1

### Les Revenus Brut Estimes Pour Les 30 Ans

1. ANNEE	44.066.757	16. ANNEE	91.455.234
2. ANNEE	46.289.402	17. ANNEE	94.893.408
3. ANNEE	48.646.337	18. ANNEE	98.464.688
4. ANNEE	51.600.790	19. ANNEE	102.174.372
5. ANNEE	54.901.068	20. ANNEE	106.027.978
6. ANNEE	58.241.931	21. ANNEE	111.073.656
7. ANNEE	61.807.498	22. ANNEE	115.749.321
8. ANNEE	65.813.658	23. ANNEE	120.625.886
9. ANNEE	69.727.986	24. ANNEE	125.712.305
10. ANNEE	72.608.640	25. ANNEE	131.017.958
11. ANNEE	75.599.306	26. ANNEE	136.552.673
12. ANNEE	78.678.189	27. ANNEE	142.326.753
13. ANNEE	81.878.133	28. ANNEE	148.350.998
14. ANNEE	84.952.196	29. ANNEE	154.636.736
15. ANNEE	88.145.071	30. ANNEE	161.195.850

## B.2

### La Liste Des Paiement à Effectuer Tous Les Ans

1. ACOMPTE		16. ACOMPTE	
2. ACOMPTE		17. ACOMPTE	
3. ACOMPTE		18. ACOMPTE	
4. ACOMPTE		19. ACOMPTE	
5. ACOMPTE		20. ACOMPTE	
6. ACOMPTE		21. ACOMPTE	
7. ACOMPTE		22. ACOMPTE	
8. ACOMPTE		23. ACOMPTE	
9. ACOMPTE		24. ACOMPTE	
10. ACOMPTE		25. ACOMPTE	
11. ACOMPTE		26. ACOMPTE	
12. ACOMPTE		27. ACOMPTE	
13. ACOMPTE		28. ACOMPTE	
14. ACOMPTE		29. ACOMPTE	
15. ACOMPTE		30. ACOMPTE	

### **B.3**

## **La Liste Des exonérations Fiscales Et Douanières**

“Notre responsable Me Adnan UCCAN sera a Conakry le 27.02.2018 et pourra s’entretenir avec les responsables concernés..”